

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 35 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N. ...	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs				
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs				
Avion recom : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Motité par
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS**

1972		
19 avril	Loi n° 72-21 portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des eaux territo- riales sénégalaises et fixant le régime d'ex- ploitation de cette zone	749
19 avril	Loi n° 72-22 relative au régime de l'exploita- tion des carrières	750
19 avril	Loi n° 72-23 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire	750
19 avril	Loi n° 72-24 relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants	754
19 avril	Loi n° 72-25 relative aux communautés rurales	755
19 avril	Loi n° 72-26 fixant le régime municipal de Dakar	763

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

1972		
19 avril	Décret n° 72-456 chargeant le Premier Minis- tre de l'intérim du Président de la Répu- blique	767
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	767

PRIMATURE

1972		
10 avril	Arrêté ministériel n° 3578 P.M. portant résilia- tion du marché n° 492 M.K. approuvé le 26 janvier 1968, passé avec un groupement d'entreprises	767
29 mars	Arrêté n° 3391 P.M.-S.P.G. portant interdiction de projection d'un film cinématographique.	767

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972		
10 avril	Décret n° 72-416 portant maintien en activité de service avec jouissance de pension tem- poraire d'invalidité	768

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

1972		
19 avril	Décret n° 72-451 nommant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	768

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1972		
1 ^{er} avril	Décret n° 72-384 accordant une grâce	768
1 ^{er} avril	Décret n° 72-385 accordant une grâce	768
1 ^{er} avril	Décret n° 72-386 accordant une grâce	768
7 avril	Décret n° 72-389 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar	768

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972		
19 avril	Décret n° 72-454 portant autorisation de vire- ment de crédits de 295.679 francs au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970- 1971	768
21 avril	Décret n° 72-459 portant rattachement à la commune de Ziguinchor des villages de Kandé, Kandialang, Kénia, Néma et Colo- bane-Fass	769
10 avril	Décret n° 72-397 portant nomination d'un ad- joint à un préfet	769
10 avril	Décret n° 72-398 portant commissionnement à titre provisoire en qualité de membre des forces de police	769
10 avril	Arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-DIR.-A.G.T. por- tant autorisation de réouverture et d'exploita- tion d'un bar-restaurant	769
12 avril	Arrêté ministériel n° 3714 M.INT.-D.A.G.T. por- tant autorisation d'acquiescer et d'exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant « Le Paradou » sis à Dakar	769
12 avril	Arrêté ministériel n° 3715 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. portant autorisation de gérance libre	770
13 avril	Arrêté ministériel n° 3770 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. portant autorisation de réouverture et d'ex- ploitation d'une buvette sise au môle 8 ..	770

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972		
18 avril	Décret n° 72-445 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	770
21 mars	Décret n° 72-334 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	770
21 mars	Décret n° 72-335 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	770
21 mars	Décret n° 72-336 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	770

1972	
23 mars	Décret n° 72-367 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 770
23 mars	Décret n° 72-368 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 770
23 mars	Décret n° 72-369 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 771
23 mars	Décret n° 72-370 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 72-S.L., à Saint-Louis 771
23 mars	Décret n° 72-375 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 771
21 mars	Décret n° 72-376 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 73-B.S., à Richard-Toll 771
24 mars	Décret n° 72-377 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 371-N.O. ... 771
10 avril	Décret n° 72-399 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national, à Dakar. 771
10 avril	Décret n° 72-400 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, à Saint-Louis 771
10 avril	Décret n° 72-401 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, à Saint-Louis 771
10 avril	Décret n° 72-402 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national, à Saint-Louis 772
10 avril	Décret n° 72-403 prononçant la désaffectation de deux terrains du domaine national, à Saint-Louis 772
10 avril	Décret n° 72-404 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national à Koungheul et en prononçant la désaffectation 772
10 avril	Décret n° 72-405 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar. 772
10 avril	Décret n° 72-406 portant rectificatif au décret n° 71-1240 du 13 novembre 1971 portant cession d'une parcelle de terrain domanial, à Ziguinchor 772
10 avril	Décret n° 72-407 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa cession 772
14 avril	Décret n° 72-429 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Yoff.. 772
14 avril	Décret n° 72-430 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Dakar, Km 15, Route de Rufisque 772
14 avril	Décret n° 72-431 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Fatick, quartier N'Diaye N'Diaye 772
14 avril	Décret n° 72-437 autorisant la cession d'une parcelle de terrain, objet du titre foncier n° 61 B.C. en Casamance 772
14 avril	Décret n° 72-438 autorisant le bail d'une parcelle du titre foncier n° 3892 D.G. 772
24 mars	Décret n° 72-360 autorisant la vente d'immeubles à usage de logements à des fonctionnaires et agents de l'Etat 773
12 avril	Arrêté ministériel n° 3706 M.F.A.E.-D.I.D. prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraichers de Sam à Kaolack, Fumela et Fatick 773
12 avril	Arrêté interministériel n° 3707 M.D.R.-M.F.A.E. fixant le prix du poisson dans le département d'Oussouye, Région de Casamance .. 773

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972	
19 avril	Décret n° 72-455 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale 773
10 avril	Décision n° 3597 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant la composition du jury de l'examen du certificat de fin d'études normales, session de 1972 774
12 avril	Décision n° 3688 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et des candidates définitivement admis à l'examen du C.E.A.P., session de 1971 774
12 avril	Décision n° 3699 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 fixant la composition du jury de l'examen du brevet supérieur d'études normales, session de 1972 774
12 avril	Décision n° 3701 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant rectificatif à la décision n° 971 du 9 février 1972 fixant les centres du concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, inspection primaire de M'Bour, session de 1972 774
13 avril	Décision n° 3755 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 969 du 9 février 1972 fixant les centres du concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, inspection primaire de Podor, session de 1972 774
13 avril	Décision n° 3757 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant additif à la décision n° 970 du 9 février 1972 fixant les centres du concours d'entrée en classe de 6° des lycées, C.E.G. et sections normales, inspection primaire de Bignona. 775
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 775

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972	
10 avril	Arrêté ministériel n° 3583 M.D.I.-D.M.G.-2 modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé 775
10 avril	Arrêté ministériel n° 3591 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 775
10 avril	Arrêté ministériel n° 3592 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 775
10 avril	Arrêté ministériel n° 3593 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 776
10 avril	Arrêté ministériel n° 3601 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. modifiant une autorisation d'ouverture d'un établissement classé 777
10 avril	Arrêté ministériel n° 3603 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 777
10 avril	Arrêté ministériel n° 3604 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 778
10 avril	Arrêté ministériel n° 3606 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. autorisant la Société Nobel-Bozel à installer et à exploiter un dépôt d'explosifs de la première catégorie 778
10 avril	Arrêté ministériel n° 3608 M.D.I.-D.M.G. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3° classe 778

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972

- 22 mars Décision ministérielle n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.O.-
EX.C.S. portant admission de stagiaires au
centre de perfectionnement des artisans ru-
raux de Kael 779
- 10 avril Décision ministérielle n° 3566 M.E.T.F.P.-D.C.O.-
EX.C.S. portant organisation de l'examen du
brevet d'études professionnelles (B.E.P.)
sténodactylo-correspondancier et désigna-
tion du jury pour la session de 1972, centre
de Saint-Louis 779
- 10 avril Décision ministérielle n° 3588 M.E.T.F.P.-D.C.O.-
EX.C.S. portant organisation des examens du
C.A.P. commercial et désignation du jury
pour le centre de Saint-Louis, session de
1972 780
- 10 avril Décision ministérielle n° 3612 M.E.T.F.P.-D.C.O.-
EX.C.S. portant organisation des examens du
C.A.P. et désignation du jury pour la ses-
sion de 1972, centre de qualification indus-
trielle de Dakar 780
- 10 avril Décision ministérielle n° 3613 M.E.T.F.P.-D.C.O.-
EX.C.S. portant organisation des examens du
C.A.P. industriel et désignation du jury,
session de 1972, centre de Saint-Louis 781
- 12 avril Décision ministérielle n° 3690 M.E.T.F.P.-D.C.O.-
EX.C.S. portant admission au concours de re-
crutement d'hôtesse et d'accompagnateurs. 782

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES
1972

- 12 avril Arrêté ministériel n° 3686 M.S.P.A.S.-I.S.P.-
B.TECH. portant autorisation d'exercer à
titre privé la profession de sage-femme .. 782

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
1972

- 19 avril Décret n° 72-452 portant désignation du Minis-
tre chargé de l'intérim du Ministre de la
Fonction publique, du Travail et de l'Em-
ploi 782
- 18 mars Décret n° 72-298 portant acceptation de la
démission d'un médecin, diplômé d'Etat.. 782
- 8 avril Décret n° 72-396 portant rectificatif au décret
n° 71-962 du 28 août 1971, portant nomi-
nation d'un chirurgien-dentiste dans le
corps des médecins, pharmaciens et chirur-
giens-dentistes du cadre de la santé publi-
que 782
- 10 avril Décret n° 72-419 portant nomination dans le
corps des adjoints d'enseignement de M^{lle}
Aïssatou Sow, Mle de solde 58562-B. 782
- 30 mars Arrêté ministériel n° 8412 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2
portant constitution d'une commission
d'avancement dans le corps des attachés
d'administration, année 1972 783
- 12 avril Arrêté ministériel n° 3734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2
portant constitution d'une commission
d'avancement pour le personnel du corps
des adjoints techniques de l'imprimerie
nationale 783

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1972

- 19 avril Décret n° 72-446 portant clôture de la pre-
mière session ordinaire de 1972 du Conseil
économique et social 783

PARTIE NON OFFICIELLE

- Conservation de la propriété et des droits fonciers — Bureau de
Dakar. — Avis de demande d'immatriculation 783
- Annouces 784

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 72-21 du 19 avril 1972

portant création d'une zone de pêche au-delà de la limite des
eaux territoriales sénégalaises et fixant le régime d'exploitation
de cette zone.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Il est institué une zone de pêche
qui s'étend sur une largeur de cent dix milles marins à
compter et au-delà de la limite des eaux territoriales séné-
galaises telle qu'elle est définie par les articles 1^{er} et 2 de
la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des
eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau conti-
nental au large des côtes du Sénégal, modifiée par la loi
n° 68-30 du 5 août 1968.

A l'intérieur de cette zone, l'Etat sénégalais exerce exclu-
sivement toutes les compétences de réglementation et de
juridiction en ce qui concerne l'exploitation des ressources
halieutiques.

Art. 2. — A l'intérieur de la zone de pêche, la pêche est
interdite aux navires étrangers.

Toutefois, par convention diplomatique conclue avec un
Etat étranger, cette interdiction peut être levée en faveur
des navires ressortissants de cet Etat pour autant que
celui-ci aurait consenti au Sénégal des contreparties jugées
satisfaisantes.

Des armements étrangers, ressortissants des Etats avec
lesquels le Sénégal n'a pas conclu la convention diplomati-
que prévue au deuxième alinéa du présent article pourront
être admis à opérer dans cette zone dans les conditions qui
seront précisées par décret.

Des décrets, pris en application de la présente loi, défi-
nissent les conditions dans lesquelles les navires étrangers
visés aux alinéas 2 et 3 du présent article sont admis à
l'exercice de la pêche dans la zone de pêche.

Ils fixent les règles relatives à l'exploitation et à la pré-
servation du patrimoine halieutique dans la zone de pêche.

Art. 3. — La personne commandant un navire étranger
se livrant à une activité de pêche à l'intérieur de la zone
de pêche dans des conditions contraires à celles prévues
à l'article 2 de la présente loi sera punie d'une amende de
1.500.000 francs C.F.A. au minimum à 30.000.000 de francs
C.F.A. au maximum.

Le propriétaire du navire et le cas échéant l'armateur
seront, avec le commandant du navire, tenus solidairement
des amendes prononcées ainsi que des dommages et inté-
rêts et des frais.

L'application de la peine prévue ci-dessus est sans pré-
judice de celle encourue du chef d'autres infractions qui
auraient été commises en même temps que celle établie
par le présent article.

En cas de récidive les amendes sont doublées. La récidive
est constituée par la répétition de l'infraction dans un
délai de 3 ans à partir de la date à laquelle a été prononcée
une première condamnation, qu'ils s'agisse du même com-
mandant de navire, du même bateau, d'un bateau affrété par
le même armateur ou appartenant au même propriétaire.

Art. 4. — Les engins et les produits de pêche embarqués
à bord du navire contrevenant sont saisis et confisqués. Ils

sont vendus pour le compte du Trésor. Toutefois seront détruits tous engins dont l'utilisation tomberait sous le coup des prohibitions édictées par les lois sénégalaises.

Art. 5. — Les agents assermentés de la direction de l'océanographie et des pêches maritimes, les agents assermentés des services de la marine, les agents des douanes, tous les officiers de police judiciaire et tous les officiers de la Marine nationale ont qualité pour constater les infractions à la présente loi, en dresser procès-verbal et conduire ou faire conduire les bateaux ayant servi à commettre l'infraction ainsi que leurs équipages, au port sénégalais le plus proche.

Dans les trois jours au plus tard suivant l'arrivée du bateau dans le port précité, l'agent ou l'officier verbalisateur doit remettre ses rapports, procès-verbaux et toutes pièces constatant le délit au fonctionnaire chargé des services de la marine marchande dans le port considéré.

Art. 6. — L'officier ou agent qui conduit ou fait conduire le navire arraisonné dans un port sénégalais, conformément à l'article 5 ci-dessus, le consigne entre les mains du chef du service de la marine marchande. Ce dernier procède à la saisie des engins de pêche et, s'il y a lieu, des produits de la pêche et en informe dans les 24 heures le directeur des pêches maritimes.

Les produits de la pêche saisis sont vendus sans délai aux enchères publiques par les soins du directeur des pêches et du directeur des domaines. Le prix de la vente est consigné au trésor jusqu'à décision de la juridiction répressive,

Art. 7. — Tout navire étranger ayant servi à commettre une infraction qui aura été constatée sera retenu dans un port sénégalais jusqu'au versement au Trésor d'un cautionnement dont le montant est fixé par le Ministre chargé de la Marine marchande, en garantie des amendes encourues ou des sommes fixées par la procédure de transaction prévue à l'article 8 ci-dessous.

Durant la période de rétention, le navire est placé par le chef du service de la marine marchande sous la surveillance de la gendarmerie.

Les frais et indemnités afférents à cette surveillance sont à la charge du propriétaire du navire.

Art. 8. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes peut, après avis du chef de service de la marine marchande, avant les poursuites ou après la mise en mouvement de l'action publique et jusqu'à ce que la décision au fond devienne irrévocable, transiger sur tous les procès relatifs aux infractions prévues par la présente loi.

Les transactions ne sont définitives que lorsqu'elles ont reçu l'approbation écrite du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. — Les poursuites ont lieu à la diligence du Procureur de République ou du chef du service de la marine marchande.

Elles seront intentées dans les trois mois qui suivent le jour où l'infraction a été constatée. Passé ce délai, l'action publique ainsi que l'action civile sont prescrites.

Art. 10. — Les poursuites sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le port où a été conduit le navire. La procédure de flagrant délit est applicable.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 2 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-22 du 19 avril 1972

relative au régime de l'exploitation des carrières

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente :

— L'ouverture de toute exploitation de carrière ou de ses installations annexes, soit à ciel ouvert, soit par des galeries souterraines;

— La mise en exploitation de carrières abandonnées;

— L'exploitation par galeries souterraines d'une carrière à ciel ouvert;

— L'ouverture dans une exploitation souterraine d'un nouvel étage;

— D'une manière générale, tout changement dans le mode d'exploitation d'une carrière.

Art. 2. — L'autorisation d'exploitation pourra être révoquée lorsque l'existence de la carrière ou de ses installations annexes mettra obstacle à la réalisation d'un plan d'urbanisme.

En ce cas, les exploitants qui justifieront d'un préjudice certain seront indemnisés.

Art. 3. — L'autorisation d'exploitation pourra également être retirée, dans les conditions précisées par décret au cas d'infraction aux règlements relatifs à la sécurité sur les chantiers.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

La confiscation du matériel d'exploitation sera en outre prononcée.

Art. 5. — Sans préjudice des attributions légales des officiers et agents de la police judiciaire, les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale ou leurs suppléants légaux ont qualité pour constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions à la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité dans les carrières. Ils sont habilités à saisir directement les autorités judiciaires compétentes.

Les ingénieurs et agents du service des mines dûment habilités et préalablement assermentés ont qualité, concurremment avec la police judiciaire, pour constater par procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire les infractions relatives à l'exploitation des carrières.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-23 du 19 avril 1972
relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — L'administration pénitentiaire est chargée de la garde, de la gestion et du bon fonctionnement des maisons d'arrêt, des maisons de correction et des camps pénaux. Ses membres participent aux comités d'assistance aux libérés conditionnels. En cas de besoin, ils peuvent être constitués en forces supplétives de police et utilisés dans les tâches du maintien de l'ordre public.

Art. 2. — Le personnel de l'administration pénitentiaire est réparti en trois corps hiérarchisés :

- Le corps des gardiens de prison;
- Le corps des agents administratifs;
- Le corps des agents administratifs supérieurs et contrôleurs.

Art. 3. — Il est interdit à tout membre de l'administration pénitentiaire en activité de service d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Art. 4. — Il est interdit à tout membre de l'administration pénitentiaire, quelle que soit sa position, d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, à laquelle il apporte son concours ou avec laquelle il est en relation, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.

Art. 5. — Lorsque le conjoint d'un membre de l'administration pénitentiaire exerce une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au Ministre dont il dépend; le Ministre prend, s'il y a lieu, des mesures propres à sauvegarder les intérêts de l'Etat; il peut s'opposer à l'exercice par le conjoint de certaines professions figurant sur une liste dressée par décret. S'il est passé outre à l'opposition, l'intéressé est rayé des cadres.

Art. 6. — Les membres de l'administration pénitentiaire, en activité de service, en position de détachement ou de disponibilité, sont soumis en permanence aux règles suivantes :

- 1° Ils ne sont ni électeurs ni éligibles;
- 2° Ils ne jouissent ni du droit de grève, ni du droit syndical;
- 3° Leurs libertés d'expression, d'aller et de venir, de réunion, d'association sont limitées par décret en fonction des nécessités du service.

Art. 7. — Le dossier individuel du membre de l'administration pénitentiaire doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation dans cette administration et, spécialement, les notes qui doivent lui être attribuées au moins une fois par an, dans les conditions fixées par décret. Les pièces du dossier sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Les décisions de sanctions disciplinaires sont également versées au dossier individuel.

Art. 8. — L'administration est tenue de protéger les membres de l'administration pénitentiaire contre les blessures, coups, menaces, outrages, injures et diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non prévus par la réglementation sur les pensions.

Les frais résultant des poursuites judiciaires engagées, avec l'accord de l'autorité administrative compétente, par les membres de l'administration pénitentiaire dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, sont à la charge du budget de l'Etat, sauf dans le cas où les plaignants seront déboutés de leur action.

L'autorité administrative compétente peut, si l'intérêt du service l'exige, décider d'assurer les frais de la défense des

membres de l'administration pénitentiaire poursuivis devant une juridiction répressive à la suite d'un accident survenu en service.

Les membres de l'administration pénitentiaire dont les effets vestimentaires ou des objets personnels ont été détériorés ou perdus dans l'une des circonstances suivantes :

- Acte de dévouement dans un intérêt public;
- Sauvetage ou tentative de sauvetage d'une ou plusieurs personnes;
- Lutte soutenue ou attentat subi en service ou à l'occasion du service;
- Accident survenu en service ou à l'occasion du service,

ont droit à la réparation pécuniaire du préjudice subi, dans la mesure des justifications apportées, que ces faits se soient produits à l'occasion du gardiennage ou du transfert des détenus ou dans le cadre des missions de maintien de l'ordre dans les unités supplétives de police.

Le membre de l'administration pénitentiaire qui, dans l'une des circonstances prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, a subi des blessures le rendant physiquement inapte à poursuivre son service dans l'administration pénitentiaire peut, sur proposition de l'autorité administrative compétente, être versé dans un cadre de fonctionnaires. Ce classement s'effectue hors péréquation dans un corps de hiérarchie équivalente ou immédiatement supérieur avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps d'origine.

En cas de décès d'un membre de l'administration pénitentiaire, titulaire ou stagiaire, résultant de l'une des causes prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, les frais d'obsèques sont intégralement à la charge du budget de l'Etat, de même que les frais de transport du corps au lieu de sépulture dans les limites territoriales du Sénégal.

TITRE II

Recrutement

Art. 9. — Nul ne peut être nommé dans l'administration pénitentiaire :

- 1° S'il n'est de nationalité sénégalaise;
- 2° S'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;
- 3° Sauf ce qui concerne le personnel féminin et les agents administratifs supérieurs et contrôleurs, s'il n'a accompli son service militaire actif;
- 4° S'il n'est reconnu indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et s'il ne remplit les conditions physiques particulières exigées par l'exercice de ses fonctions; ces conditions seront fixées par décret;
- 5° S'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 28 ans au plus;
- 6° Si sa candidature n'a reçu l'agrément de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 10. — Les membres de l'administration pénitentiaire sont recrutés, dans les conditions fixées par décret :

- 1° Parmi les titulaires de certains diplômes;
- 2° Par concours professionnel, parmi les membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps immédiatement inférieur.

Art. 11. — Les candidats admis dans l'administration pénitentiaire par recrutement direct effectuent un stage d'un an à l'issue de leur scolarité dans une école de formation avant d'être titularisés. Pendant la durée de la scolarité et du stage et à l'issue de celui-ci, ils peuvent être licenciés sans formalités.

Les candidats admis au concours professionnel effectuent la même scolarité. Pendant cette scolarité et à l'issue de celle-ci, il peuvent être réintégrés dans leurs corps d'origine sans formalités.

En cas de succès, ils sont titularisés dans leur nouveau corps, à l'échelon de début. Toutefois, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

TITRE III

Rémunération

Art. 12. — Tout membre de l'administration pénitentiaire a droit, après service fait, à une rémunération comprenant :

- Le traitement;
- L'indemnité de résidence;
- Les suppléments pour charge de famille;
- L'indemnité pour charges spéciales, destinée à compenser les sujétions générales inhérentes au service dans l'administration pénitentiaire et les risques courus.

Le régime de rémunération est défini par décret; le traitement est fixé par référence à la valeur de l'indice de base de la grille des traitements publics.

TITRE IV

Avancement

Art. 13. — A l'intérieur de chaque corps, les emplois sont répartis en grades; l'effectif de chaque corps est réparti entre les grades selon une péréquation fixée par décret.

Art. 14. — Les grades sont subdivisés en échelons : à l'intérieur d'un grade, le passage d'échelon est automatique, compte tenu de l'ancienneté de service ou de l'ancienneté dans le grade, sauf application des sanctions prévues à l'article 18 ci-après.

Art. 15. — L'avancement de grade a lieu exclusivement au choix après inscription à un tableau d'avancement, soit annuel, soit exceptionnel, dans les conditions fixées par décret.

Le tableau d'avancement est arrêté par l'autorité investie du pouvoir de nomination; il est publié au *Journal officiel*. En cas d'épuisement en cours d'année du tableau d'avancement, il pourra être établi un tableau complémentaire.

TITRE V

Discipline

Art. 16. — Les membres de l'administration pénitentiaire sont astreints à l'obéissance hiérarchique la plus totale et à une rigoureuse discipline. Ils sont à la disposition permanente de l'autorité publique qui les emploie.

Art. 17. — Indépendamment des sanctions prévues à l'article 18, sont applicables en temps de paix aux membres de l'administration pénitentiaire les dispositions des articles 194, 195, 204, 205, 208 à 210, 212, 213, 218 à 221, 225, 227, 229, 230 et 240 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Pour l'application de l'article 194, constitue un délit de désertion le fait, pour un membre de l'administration pénitentiaire recevant une nouvelle affectation, de n'avoir pas rejoint cette affectation dans le délai de quinze jours après la date prescrite.

Pour l'application des articles susmentionnés, les agents supérieurs et contrôleurs de l'administration pénitentiaire sont considérés comme ayant rang d'officiers; les autres membres de l'administration pénitentiaire sont considérés comme des militaires non officiers.

Le tribunal de première instance de Dakar et la Cour d'assises siégeant à Dakar en formation spéciale sont compétents pour juger les crimes et délits visés au présent article.

Les assesseurs ou jurés militaires sont remplacés par les assesseurs ou jurés membres de l'administration pénitentiaire désignés dans les conditions prévues par le code de

justice militaire. Le directeur de l'administration pénitentiaire exerce les prérogatives dévolues par ce code au Chef d'Etat-Major général. Les fonctions de greffier sont assurées par les agents du cadre des fonctionnaires de la justice. Les dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de justice militaire sont applicables à l'instruction et au jugement de ces affaires.

Art. 18. — Indépendamment des punitions d'ordre intérieur prononcées dans les conditions définies par décret, les membres de l'administration pénitentiaire peuvent être frappés des sanctions disciplinaires suivantes :

- 1° Radiation du tableau d'avancement;
- 2° Déplacement d'office;
- 3° Abaissement d'échelon;
- 4° Rétrogradation;
- 5° Exclusion temporaire de fonctions sans traitement pour une durée n'excédant pas six mois;
- 6° Radiation des cadres sans suspension des droits à pension;
- 7° Radiation des cadres avec suspension des droits à pension.

Ces sanctions sont prononcées par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les sanctions figurant sous les numéros 3, 4, 5, 6, et 7 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'un conseil d'enquête dont la composition et le fonctionnement seront fixés par décret.

Avant l'intervention de l'une des sanctions disciplinaires prévues aux n°s 1 à 7 ci-dessus, l'intéressé doit être mis à même de présenter des explications sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de condamnation comportant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques, l'intéressé est rayé des cadres, sans formalités.

Art. 19. — En cas de faute grave, l'autorité ayant pouvoir de nomination peut décider la suspension immédiate de l'intéressé. La suspension ne peut excéder deux mois; l'agent suspendu conserve le bénéfice de la solde de base pendant la durée de la suspension, à l'exclusion de toute indemnité autre que les avantages familiaux.

TITRE IV

Positions

Art. 20. — Les membres de l'administration pénitentiaire peuvent être placés dans les positions suivantes :

- 1° En activité;
- 2° En service détaché;
- 3° En disponibilité;
- 4° Sous les drapeaux.

Art. 21. — Est assimilée à la position d'activité la situation des membres de l'administration pénitentiaire bénéficiant d'un congé ou d'une autorisation d'absence ou effectuant un stage de formation.

Le régime des congés et autorisations d'absence est fixé par décret.

Art. 22. — Tout détachement est prononcé soit d'office, soit sur la demande de l'agent, par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Il est essentiellement révoquant. En cas de détachement dans un emploi prévu par l'article 23, 3°, la décision de détachement doit être contresignée par le Ministre dont relève l'emploi de détachement et par le Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 23. — Le détachement ne peut avoir lieu que dans les cas suivants :

- 1° Détachement auprès d'un office, d'une régie, d'un établissement public ou d'utilité publique ou d'une société d'économie mixte;
- 2° Détachement auprès des communes et collectivités locales;

3° Détachement auprès d'une administration publique de l'Etat;

4° Détachement dans les services relevant d'un Etat étranger ou auprès d'organismes internationaux.

Art. 24. — Le détachement ne peut excéder quatre années et n'est pas renouvelable. A l'expiration normale du détachement, l'agent est immédiatement réintégré, au besoin en surnombre.

Après la réintégration, aucun nouveau détachement le concernant ne peut intervenir avant quatre ans.

Art. 25. — Dans les cas de détachement prévus à l'article 23, 1° à 3°, l'agent détaché perçoit la rémunération de base de son grade dans l'administration pénitentiaire et, le cas échéant, soit une indemnité de fonctions correspondant à la nature de l'emploi, soit une prime de technicité.

Dans le cas de détachement prévu à l'article 23, 4°, l'agent détaché perçoit pendant le temps de cette situation les traitements et indemnités afférents à l'emploi dans lequel il est en service. Dans tous les cas, la rémunération est supportée par l'organisme dont relève l'emploi de détachement.

Art. 26. — La mise en disponibilité est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

— Soit d'office lorsque le membre de l'administration pénitentiaire, ayant épuisé ses droits aux congés pour maladie, ne peut reprendre son service;

— Soit sur la demande de l'intéressé.

Art. 27. — La durée de la disponibilité d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son corps, soit mis à la retraite.

Art. 28. — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être prononcée que si elle est compatible avec les nécessités du service et seulement dans les cas suivants :

- 1° Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant;
- 2° Pour exercer une activité présentant un intérêt général;
- 3° Pour convenances personnelles.

La mise en disponibilité n'est jamais un droit pour l'intéressé. Elle ne peut excéder trois ans renouvelables une fois dans les deux premiers cas visés ci-dessus, et un an, renouvelable une fois, dans le troisième cas.

Art. 29. — Le membre de l'administration pénitentiaire mis en disponibilité n'a droit à aucune rémunération.

Art. 30. — A l'issue de la disponibilité, l'intéressé est réintégré de plein droit à l'une des trois premières vacances survenant dans son corps.

S'il refuse cette réintégration, il est rayé des cadres sans formalités préalables.

TITRE VII

Cessation de fonctions

Art. 31. — La cessation définitive de fonction entraînant perte de la qualité de membre de l'administration pénitentiaire résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée;
- 2° Du licenciement;
- 3° De la radiation des cadres;
- 4° De l'admission à la retraite;
- 5° De la destitution prononcée par les tribunaux ordinaires à formation spéciale dans les cas prévues à l'article 17.

Art. 32. — En cas de suspension d'emplois permanents occupés par des membres de l'administration pénitentiaire, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu d'un décret de dégagement des cadres prévoyant notamment les conditions de préavis et d'indemnisation des intéressés.

Art. 33. — Le membre de l'administration pénitentiaire qui fait preuve d'insuffisance professionnelle est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit licencié.

La décision est prise par l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis d'un conseil d'enquête.

Art. 34. — La radiation des cadres est prononcée par l'autorité ayant pouvoir de nomination :

— Soit par mesure disciplinaire;

— Soit dans le cas prévu par l'article 31;

— Soit en cas de condamnation à une peine entraînant la perte définitive de tout ou partie des droits civiques. Dans ce cas, la radiation est prononcée sans formalités préalables et à compter de la date de la condamnation.

Art. 35. — L'admission à la retraite est prononcée :

1° D'office, lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge qui lui est applicable ou dans le cas prévu à l'article 28;

2° Sur la demande de l'intéressé.

Art. 36. — Les limites d'âge des membres de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret.

Le fait d'atteindre la limite d'âge entraîne par lui-même rupture du lien entre l'intéressé et le service; les services éventuellement accomplis au-delà de la limite d'âge ne sont pas pris en compte pour le calcul de la retraite.

Art. 37. — Les membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des agents administratifs et au corps des agents administratifs supérieurs et contrôleurs bénéficient du régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les membres de l'administration pénitentiaire appartenant au corps des gardiens de prisons bénéficient du régime des pensions militaires de retraite.

TITRE VIII

Dispositions diverses et transitoires

Art. 38. — Pourront être commissionnés dans l'un des corps de l'administration pénitentiaire les agents titulaires ou stagiaires du cadre des fonctionnaires de l'administration générale et les membres des forces de police mis à la disposition de la direction de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents auxiliaires contractuels et décisionnaires en service à cette direction.

L'emploi dans lequel a lieu le commissionnement doit être hiérarchiquement équivalent à l'emploi occupé dans le corps d'origine ou dans le corps de rattachement des auxiliaires, contractuels et décisionnaires.

Les agents commissionnés sont soumis aux dispositions des articles 3 à 6 et de l'article 16 de la présente loi ainsi que des décrets pris en vue de leur application. Ils restent soumis aux dispositions non contraires du statut général des fonctionnaires ou au code du travail, selon les cas. Ils conservent la rémunération attachée à leur grade ou à leur emploi d'origine mais perçoivent l'indemnité pour charges spéciales. Leur régime disciplinaire est celui prévu par leur statut d'origine. Ils peuvent cependant être frappés des punitions d'ordre intérieur mentionnées à l'article 18.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, pendant la durée de leur commissionnement, ils peuvent se présenter aux concours professionnels organisés pour le recrutement du corps correspondant aux emplois pour lesquels ils ont été commissionnés ou au corps immédiatement supérieur, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté fixées par décret. Ils ne seront pas admis à se présenter plus de trois fois à ces concours.

Il peut être mis fin à tout moment au commissionnement et, dans tous les cas, au moment où les personnels qu'il concerne cessent d'être à la disposition de la direction de l'administration pénitentiaire.

Art. 39. — Le nombre des agents commissionnés dans un emploi relevant de la direction de l'administration pénitentiaire ne peut excéder dix pour cent de l'effectif de cette direction. Toutefois, durant une période transitoire de cinq ans, ce pourcentage peut être dépassé et atteindre 30 % de l'effectif.

Art. 40. — Tous les fonctionnaires du cadre de l'administration pénitentiaire cessent d'être soumis aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Toutefois, les dispositions de l'article 82 de ladite loi s'appliquent au personnel féminin de l'administration pénitentiaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-24 du 19 avril 1972

relative à la répression des infractions en matière de stupéfiants

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont considérés comme stupéfiants les substances ou plantes dont la liste sera fixée par décret.

Art. 2. — Sont interdits la culture, la production, la fabrication, l'extraction, la préparation, la détention, l'offre, la mise en vente, la distribution, l'achat, la vente, la livraison, à quelque titre que ce soit, le courtage, l'envoi, l'expédition en transit, le transport, l'importation et l'exportation de stupéfiants, et d'une manière générale, toutes opérations agricoles, industrielles ou commerciales relatives à ces stupéfiants.

Toutefois des autorisations spéciales peuvent être délivrées par les autorités compétentes à des fins de recherches médicales ou scientifiques.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de l'article 2 sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toutefois lorsque le délit aura consisté dans la production, la fabrication, l'importation ou l'exportation illicite des stupéfiants, le maximum de la peine d'emprisonnement sera de dix ans.

Ces peines pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

L'acte préparatoire intentionnellement accompli et la tentative sont punissables comme le délit consommé.

L'association ou l'entente établie en vue de commettre les infractions prévues à l'article 2 est punie comme ces infractions elles-mêmes.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille sera prononcée dans les conditions prévues par l'article 34 du Code pénal. Lorsque la peine encourue n'excèdera pas cinq ans, la durée de l'interdiction des droits sera de cinq ans au plus.

Art. 4. — Les peines prévues à l'article 3 sont encourues par tout propriétaire, usufruitier, possesseur, locataire ou

— D'un terrain affecté à la culture de stupéfiants;

— D'un immeuble où se pratique la production, la fabrication, la transformation, l'extraction ou la préparation de stupéfiants;

— D'un véhicule ayant servi au transport, lorsque la preuve aura été faite qu'ils ont eu connaissance de cette utilisation frauduleuse, sans s'y être opposés.

Art. 5. — Seront punis des peines prévues à l'article 3 :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants, à titre onéreux ou gratuit, soit en procurant à cette fin un local, soit par tout autre moyen;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances médicales fictives ou de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer les mêmes stupéfiants.

Lorsque l'usage desdits stupéfiants aura été facilité à un ou plusieurs mineurs ou lorsque ces substances leur auront été délivrées dans les conditions prévues au n° 2 ci-dessus, le maximum de la peine d'emprisonnement sera porté à dix ans.

Art. 6. — Dans les cas prévus à l'article 5, les tribunaux pourront en outre prononcer :

1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille dans les conditions de l'article 34 du Code pénal;

Lorsque la peine encourue n'excèdera pas cinq ans, l'interdiction des droits sera de dix ans au plus.

2° L'interdiction de séjour dans les conditions prévues par l'article 36 du même code;

3° L'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'exercer la profession grâce à laquelle ou sous le couvert de laquelle le délit aura été commis;

4° Le retrait du passeport pour une durée de 3 ans au plus.

Art. 7. — Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs ceux qui auront demandé, sollicité, ou fait usage illicite des stupéfiants.

Art. 8. — Toute personne prévenue ou inculpée d'usage ou de tentative d'usage illicite de stupéfiants pourra, après expertise médicale, être astreinte, par décision motivée de la juridiction d'instruction ou de jugement saisie, à une cure de désintoxication, dans les conditions fixées par la réglementation.

Dans ce cas, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par la présente loi.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article 7.

Art. 9. — Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du Code pénal, seront punis des peines prévues à l'article 3, ceux qui, par un moyen quelconque, auront incité autrui à commettre l'un des délits prévus et réprimés par les articles 2, 3, 5 et 7.

Si le délit a été commis à l'égard d'un mineur, le maximum de la peine d'emprisonnement pourra être porté au double.

Art. 10. — Les tribunaux ordonneront la confiscation des sommes d'argent provenant des transactions prohibées par la présente loi ainsi que des stupéfiants saisis.

Ils peuvent ordonner la confiscation :
— Des moyens de transport dont le propriétaire aura autorisé ou toléré l'emploi à des fins interdites par les dispositions de la présente loi;

— Des objets mobiliers ayant servi à la culture, à la production, la fabrication, la transformation, l'extraction, la préparation des stupéfiants.

Art. 11. — Les tribunaux pourront ordonner la fermeture temporaire ou définitive de tout hôtel, maison meublée,

pension, débit de boissons, restaurant, cercle, lieu de spectacle ou de danse ou lieu quelconque ouvert au public lorsque les délits prévus par la présente loi y ont été commis ou tolérés par l'exploitant.

Les tribunaux pourront ordonner en outre la confiscation des ustensiles et meubles dont les lieux sont garnis ou décorés.

Art. 12. — Pour l'application de la présente loi et sans qu'il soit dérogé à la compétence normale des agents de l'autorité administrative ou judiciaire, les agents de l'agriculture, des eaux et forêts, des douanes et les inspecteurs des pharmacies sont habilités à rechercher et à constater toute infraction aux dispositions prohibant la culture, la détention et le transport des stupéfiants.

Art. 13. — Des visites, perquisitions et saisies pourront être opérées à toute heure du jour et de la nuit dans les locaux où l'on use en société de stupéfiants et dans ceux où sont fabriqués, transformés ou entreposés les stupéfiants prévus à l'article 1^{er} de la présente loi.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus par la présente loi.

Art. 14. — Sauf le cas où leur utilisation donne lieu à autorisation dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la présente loi, les stupéfiants saisis seront détruits.

Art. 15. — Des décrets d'application fixeront les mesures sanitaires et sociales ainsi que les moyens propres à lutter contre l'usage illicite des stupéfiants.

Art. 16. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'article 328 du code pénal, les articles 627 à 630 du code de la Santé publique et la loi n° 63-16 du 5 février 1963 réprimant la culture, la détention, le commerce et l'usage du chanvre indien.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-25 du 19 avril 1972
relative aux communautés rurales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La communauté rurale est constituée par un certain nombre de villages appartenant au même terroir, unis par une solidarité résultant notamment du voisinage, possédant des intérêts communs et capables de trouver les ressources nécessaires à leur développement.

La communauté rurale est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière. Ses organes représentatifs sont le conseil rural et le président du conseil rural qui exercent, en son sein, les attributions définies par la présente loi.

Art. 2. — Les communautés rurales sont créées par décret, après avis du comité départemental de développement. Le décret de création fixe le nom de la communauté rurale qui est celui du village centre et en détermine les limites.

Les changements de nom de la communauté rurale et les modifications de ses limites sont prononcées par décret, après avis des conseils ruraux intéressés.

Lorsqu'il s'agit de réunir une communauté rurale à une autre ou lorsqu'une portion de communauté rurale est rattachée à une autre communauté ou érigée en communauté distincte, l'avis des conseils ruraux et des conseils d'arrondissement, départementaux et régionaux intéressés est requis.

Dans ces cas, les décrets qui prononcent les réunions ou les distractions des communautés rurales, en déterminent expressément toutes les autres conditions y compris la dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Dans les cas de réunion ou de fractionnement de communautés rurales, les conseils ruraux sont dissous de plein droit et remplacés par une délégation spéciale. Il est procédé à des élections dans les six mois à dater de la dissolution.

TITRE II

Des conseils ruraux

Chapitre premier Formation

Art. 3. — Le conseil rural se compose de :

— 12 membres pour les communautés rurales de moins de 5.000 habitants;

— 15 membres pour les communautés rurales de 5.001 à 10.000 habitants;

— 18 membres pour les communautés rurales de 10.001 à 15.000 habitants;

— 21 membres pour les communautés rurales de plus de 15.000 habitants.

Art. 4. — Les conseils ruraux sont élus, pour deux tiers au suffrage universel direct et, pour un tiers, par l'assemblée générale de la ou des coopératives fonctionnant dans la communauté rurale.

Dans les deux cas, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète.

Art. 5. — En cas d'annulation des opérations électorales ou si le conseil rural a perdu, par le fait de vacances survenues, le tiers de ses membres, il est procédé à des élections complémentaires dans les six mois à dater de l'annulation ou de la dernière vacance.

Il en est de même en cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous ses membres en exercice.

Dans l'année qui précède le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil rural a perdu la moitié de ses membres.

Art. 6. — Les conseillers ruraux sont élus pour cinq ans. Ce délai court à compter du dernier renouvellement intégral de chaque conseil, quelle qu'ait été la date de ce renouvellement.

Toutefois, un décret peut abroger ou proroger le mandat d'un conseil rural, afin de faire coïncider son renouvellement avec la date du renouvellement général des conseils ruraux.

Art. 7. — Sont électeurs et éligibles les Sénégalais âgés de vingt-et-un ans accomplis, régulièrement inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévu par la loi. Pour l'inscription sur la liste électorale de la communauté rurale, la résidence à titre principal dans ladite communauté est obligatoire.

Art. 8. — Ne peuvent être conseillers ruraux :

1° Les individus privés du droit électoral;

2° Ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire;

3° Ceux qui ne se trouvent pas en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée;

4° Les individus condamnés en application des articles 101, 102, 103 et 104 du Code pénal;

5° Sauf dispositions contraires prévues par les conventions internationales les étrangers naturalisés pendant un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation, à moins que le Gouvernement n'ait relevé de cette incapacité le naturalisé pour services exceptionnels rendus au Sénégal au sens de l'article 12 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

6° Les conseillers déclarés démissionnaires en application des articles 36, 38 et 39 de la présente loi, à l'occasion des élections rurales suivant la date de leur démission.

Art. 9. — Ne sont pas éligibles pendant la durée de leur service :

1° Les militaires et assimilés de tous grades en activité de service ainsi que les assujettis au service civique;

2° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Les magistrats des cours et tribunaux, les juges de paix, les cadis et leurs suppléants ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de six mois après la cessation de celles-ci.

Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leur activité les entrepreneurs ou concessionnaires lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans une situation de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la communauté rurale.

Art. 10. — Les règles relatives aux élections aux conseils ruraux sont déterminées par la législation générale en matière électorale, notamment par les dispositions non contraires à la présente loi contenues dans les lois du 5 avril 1884 et du 18 novembre 1955 ainsi que dans les textes qui les ont modifiées ou complétées.

Art. 11. — Nul ne peut être candidat à plusieurs conseils ruraux.

Les ascendants et les descendants, les conjoints, les frères ou sœurs et les alliés au même degré ne peuvent être simultanément membres du même conseil rural. Est considéré comme élu le conseiller dont l'élection au conseil rural est la plus ancienne. Si les conseillers en cause sont élus le même jour, le plus âgé conserve son siège.

Toutefois, en ce qui concerne les alliés, l'affinité cesse lorsque la personne qui la produisait et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés et, dans le cas de divorce, lorsqu'il n'existe plus d'enfants vivants issus du mariage.

Art. 12. — Pour être membres du conseil rural, les représentants des groupements coopératifs doivent être inscrits sur la liste électorale de la communauté rurale et ne se trouver dans aucun cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi.

En outre, ils doivent être membres d'une coopérative de la communauté rurale.

Ils cessent d'être membres du conseil rural s'ils ne sont plus membres de la coopérative.

Art. 13. — Tout conseiller rural qui, pour une cause quelconque, se trouve dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévu par la loi, peut être à toute époque déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours devant la cour d'appel dans les dix jours de la notification, et sauf recours à la Cour suprême conformément à la procédure prévue en la matière.

Chapitre II Fonctionnement

Art. 14. — Le conseil rural siège au village du chef-lieu de la communauté rurale.

Le président du conseil rural peut réunir le conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

Toutefois, il est tenu de le réunir :

- a) Pour la session budgétaire entre le 1^{er} décembre et le 31 janvier pour une durée qui ne peut excéder huit jours;
- b) Lorsque le sous-préfet en fait la demande;
- c) Lorsque le tiers des membres au moins en fait la demande.

Art. 15. — Avant chaque réunion du conseil rural, le président en donne avis au sous-préfet au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, avec l'indication des questions qui vont être débattues.

La convocation est faite par le président du conseil rural, par le moyen le plus approprié, cinq jours au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à vingt-quatre heures.

Art. 16. — Le conseil rural ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Ladite majorité doit comprendre au moins la moitié des membres élus au suffrage universel.

Quand, après deux convocations successives régulièrement faites, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la troisième convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 17. — Sauf dispositions contraires prévues par la présente loi, les délibérations, vœux et avis sont adoptés à la majorité simple des votants. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un conseiller rural empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Celui-ci est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Art. 18. — Le président du conseil rural ou son remplaçant préside les réunions du conseil.

Les séances du conseil rural sont publiques. Tout habitant de la communauté rurale a le droit de consulter le registre des procès-verbaux de délibération. Le président de séance exerce seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 19. — Au début de chaque session budgétaire, le conseil rural nomme, soit l'un de ses membres, soit un fonctionnaire ou agent de l'Etat proposé à cet effet par le sous-préfet, pour remplir les fonctions de secrétaire. Ce fonctionnaire ou agent de l'Etat assiste aux séances mais ne participe pas aux débats et votes.

Chaque délibération, chaque avis ou vœu est porté au registre des procès-verbaux de délibérations.

Chaque délibération, chaque avis ou vœu est inscrit par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet.

Ce registre est signé par tous les membres présents à la séance. Les membres ne sachant pas signer apposent leur empreinte digitale.

Dans les huit jours qui suivent la date de la réunion du conseil rural, le compte rendu de la séance est affiché au lieu habituel des réunions du conseil.

Copies des délibérations soumises à approbation expresse sont adressées par le sous-préfet à l'autorité de tutelle dans les huit jours suivant la date de la réunion du conseil.

Art. 20. — Le sous-préfet ou le préfet ainsi que les délégués dûment mandatés ont accès au conseil rural. Il en est de même pour toute autre personne que le conseil désire entendre. Toutefois, ils ne peuvent ni participer au vote ni présider la réunion. Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Art. 21. — L'outrage et l'injure commis envers le président du conseil rural ou le président de la séance du conseil rural dans l'exercice de leurs fonctions sont passibles des peines prévues aux articles 194 et 262 du Code pénal.

Art. 22. — Le conseil rural ne peut déléguer ses attributions. Cependant, il peut former des commissions pour l'étude des questions entrant dans ses attributions. Il peut également charger l'un ou plusieurs de ses membres d'arbitrer les litiges en matière domaniale.

Les commissions et les membres chargés d'arbitrer les litiges sont tenus de rendre compte au conseil rural.

Chapitre III

Attributions

Art. 23. — Le conseil rural règle par ses délibérations les affaires de la communauté rurale, telles qu'elles sont définies par le présent chapitre.

Art. 24. — Le conseil rural délibère en toute matière pour laquelle compétence lui est donnée par les lois et notamment sur :

1° Les modalités d'exercice de tout droit d'usage pouvant s'exercer à l'intérieur du terroir à l'exception des droits ci-après :

— Droits d'exploitation des mines et carrières qui sont réservés à l'Etat;

— Droits de chasse et droits de pêche dont les modalités d'exercice sont fixées par décret;

— Exploitation commerciale de la végétation arborée.

2° Les projets d'aménagement, de lotissement et d'équipement des périmètres affectés à l'habitation;

3° La création, la modification ou la suppression des foires et marchés;

4° L'acceptation ou le refus des dons et legs;

5° Le budget de la communauté rurale, les crédits supplémentaires ainsi que toutes modifications du budget;

6° Les projets locaux et la participation de la communauté rurale auxdits projets;

7° Les projets d'investissement humain;

8° Les acquisitions immobilières et mobilières, les projets, plans, devis et traités de constructions neuves, de constructions, de grosses réparations ou de tous autres investissements;

9° Le classement, le déclassement, l'ouverture, le redressement, l'alignement, le prolongement, l'élargissement ou la suppression des voies et places publiques ainsi que l'établissement, l'amélioration, l'entretien des pistes et chemins non classés;

10° La création, la translation ou l'agrandissement des cimetières;

11° La protection et la lutte contre les dépradateurs;

12° La lutte contre les incendies et la pratique des feux de culture;

13° La nature et les modalités d'exécution des clôtures et des défenses limitant les fonds et protégeant les récoltes pendantes individuelles ou collectives;

14° Les servitudes de passage;

15° Le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature;

16° La création et l'installation des chemins du bétail à l'intérieur de la communauté rurale;

17° L'aménagement et l'exploitation de tous les produits végétaux de cueillette et des coupes de bois.

Les délibérations prises par le conseil rural ne sont exécutoires qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle. Un décret déterminera les modalités d'exercice de la tutelle.

Art. 25. — Le budget de la communauté rurale est approuvé après avis du conseil départemental et du conseil régional.

Art. 26. — Le conseil rural veille au développement et à la promotion des activités des services et établissements qui concourent directement à la satisfaction des besoins de la collectivité.

Il aide les familles à élever et à éduquer les enfants dans les meilleures conditions.

Il apporte sa contribution à l'amélioration de la situation dans le domaine de l'habitat.

Il veille à la propreté et à l'aménagement des villages constituant la communauté rurale et prend toutes dispositions en vue d'assurer l'exécution des mesures de salubrité et de tranquillité publique.

Art. 27. — Le conseil rural délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le sous-préfet.

Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs sauf règlement définitif réservé au juge des comptes.

Art. 28. — Le conseil rural, dans les huit jours de son élection, élit ceux de ses membres qui siègent au conseil d'arrondissement. Il désigne ceux de ses membres qui sont appelés à siéger dans les comités et organismes dans lesquels la représentation de la communauté rurale est prévue par les lois et les règlements.

Art. 29. — Le conseil rural donne son avis sur tous les projets de développement concernant tout ou partie de la communauté rurale.

Il donne également son avis sur :

1° Les allocations, secours et subventions de toutes natures lorsqu'ils intéressent un membre ou un organisme de la communauté, ou l'ensemble de la communauté rurale;

2° L'organisation du service de l'état civil dans la communauté rurale;

3° L'organisation des opérations d'appel des jeunes gens de la communauté sous les drapeaux;

4° L'organisation des audiences foraines.

Art. 30. — Le conseil rural émet des vœux sur toutes mesures réglementaires qu'il juge utile de voir mettre en œuvre et qui sont nécessaires pour l'exploitation des ressources naturelles et la protection des biens. Ses vœux portent notamment sur :

1° Le plan général d'utilisation des terres en fonction des qualités agropédologiques des sols et des impératifs culturels, spécialement de l'assolement et des successions culturales;

2° Le régime des jachères collectives et leurs modalités de détail, de défrichement et d'incinération;

3° Le respect des espèces végétales arborées dites espèces protégées sur les terres de culture;

4° Les bans de semences, de récoltes ou de cueillette;

5° L'aménagement de l'exercice de la pêche et de la vaine pâture.

En outre, les mesures réglementaires envisagées par le sous-préfet et relatives aux matières énumérées ci-dessus sont obligatoirement soumises au conseil rural pour avis.

Art. 31. — Les vœux et avis émis par le conseil rural sont transmis au sous-préfet qui peut prendre en ce sens tous arrêtés nécessaires. Ces arrêtés sont transmis à l'autorité supérieure. Ils deviennent exécutoires trois mois après cette transmission si, dans ce délai, ils n'ont pas été annulés ou réformés par l'autorité supérieure.

En ce qui concerne la création des chemins de bétail constituant des voies à grande circulation du bétail de boucherie vers les marchés et centres de consommation, la compétence réglementaire définie à l'alinéa 1^{er} revient au gouverneur. Il en est de même en toutes matières lorsqu'il y a lieu de prendre une réglementation intéressant plusieurs départements.

Art. 32. — Sont nulles de droit :

1° Les délibérations d'un conseil rural portant sur un objet étranger à ses attributions;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou de la réglementation en vigueur;

3° Les délibérations prises hors du chef-lieu de la communauté rurale.

Art. 33. — La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée. Le recours devant l'autorité de tutelle est obligatoire avant l'exercice du recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême.

La nullité de droit peut être constatée par l'autorité de tutelle et proposée ou opposée par les parties intéressées à toute époque.

Art. 34. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés soit pas eux-mêmes, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet. L'annulation est prononcée par arrêté motivé de l'autorité de tutelle.

Elle peut être provoquée d'office par l'autorité de tutelle dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la communauté rurale.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, au secrétariat de la sous-préfecture dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage du compte rendu de séance.

Il en est donné récépissé.

L'autorité de tutelle statue dans le délai d'un mois.

Passé le délai de quinze jours sans qu'aucune demande ait été produite, l'autorité de tutelle peut déclarer qu'elle ne s'oppose pas à la délibération.

Art. 35. — Le conseil rural et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir en annulation pour excès de pouvoir devant la Cour suprême contre la décision explicite de l'autorité de tutelle.

Chapitre IV

Démission, suspension, dissolution du conseil rural

Art. 36. — Tout membre du conseil rural qui, sans motifs légitimes reconnus par le conseil, a manqué à six convocations successives, peut être, après avoir été admis à formuler ses explications, déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours, dans les deux mois de la notification, devant la juridiction compétente.

Art. 37. — Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise ou service, membres d'un conseil rural, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce, à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

Art. 38. — Tout membre du conseil rural qui, sans excuse valable, a refusé de remplir des fonctions qui lui sont dévolues par la loi, est déclaré démissionnaire par l'autorité de tutelle, sauf recours dans le délai de deux mois à compter de la notification devant la juridiction compétente.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité de tutelle.

Art. 39. — La démission d'office d'un conseiller rural dans les cas visés aux articles 36 et 38 ne peut intervenir sans qu'au préalable l'intéressé ait été mis à même de présenter une excuse et sans que le conseil rural ait pu, si elle est produite, en apprécier la légitimité.

Les conseillers déclarés démissionnaires dans les conditions prévues aux articles 36 et 38 ne peuvent poser leur candidature aux élections pour le renouvellement intégral du conseil suivant la date de leur démission d'office.

Art. 40. — Les démissions volontaires sont adressées à l'autorité de tutelle qui peut les accepter.

Art. 41. — La dissolution du conseil rural est prononcée par acte motivé de l'autorité de tutelle.

S'il y a urgence, le conseil rural peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé de la tutelle qui doit en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et au Président de la République.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 42. — En cas de dissolution d'un conseil rural ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsqu'un conseil rural ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle qui désigne le président et le vice-président.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois.

La délégation spéciale a les mêmes attributions que le conseil rural.

Art. 43. — Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil rural est reconstitué.

Art. 44. — Au cas prévu et réglé par l'article 42, le président de la délégation remplit les fonctions de président du conseil rural et le vice-président celles de vice-président du conseil rural.

Leurs pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil rural.

TITRE III

Le président du conseil rural et le vice-président

Chapitre premier Désignation

Art. 45. — Le conseil rural élit son président et un vice-président parmi ses membres, à la majorité absolue et au scrutin public dans les conditions ci-après :

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Art. 46. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil rural. Dès qu'il est proclamé élu, le président préside la séance pour l'élection du vice-président. Le sous-préfet ou son délégué assiste obligatoirement à ladite séance. Il informe aussitôt après l'autorité supérieure.

L'élection est rendue publique, par les meilleurs moyens, dans les vingt-quatre heures suivantes.

Art. 47. — Le président et le vice-président sont élus pour la même durée que le conseil rural.

Art. 48. — Le président est choisi parmi les membres du conseil rural élus au suffrage universel direct.

Ne peuvent être présidents ou vice-présidents ni en exercer temporairement les fonctions :

1° Les présidents de coopératives;

2° Les chefs de villages;

3° Les membres du conseil qui ne se livrent pas à des activités rurales à titre principal.

Art. 49. — L'élection du président et du vice-président peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil rural.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le président ou le vice-président ont cessé leurs fonctions; le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de trente jours.

Art. 50. — Les fonctions de président, de vice-président ou de conseiller rural, de président ou de membre de délégation spéciale sont gratuites.

Art. 51. — Le président, le vice-président du conseil rural et les présidents de délégation spéciale sont protégés par le Code pénal et les lois spéciales contre les menaces, outrages, violences, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice ou en raison de leurs fonctions.

Les conseillers ruraux et les délégués spéciaux bénéficient de la même protection lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Chapitre II Attributions

Art. 52. — Le président du conseil rural est chargé de l'administration de la collectivité rurale. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions au vice-président et à des membres du conseil rural.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. Toutefois, elles cessent sans être expressément rapportées lorsque le président de qui elles émanent est suspendu, révoqué ou déclaré démissionnaire.

Art. 43. — Le président du conseil rural est le représentant du sous-préfet dans la communauté rurale. Il est chargé, sous l'autorité du sous-préfet :

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements.

2° De l'exécution des mesures de police;

3° De l'exécution des mesures prises par le sous-préfet en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique;

4° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois;

Pour l'exécution des attributions qui lui sont confiées par le présent article, le président du conseil rural a autorité sur les chefs de villages de la communauté rurale.

Art. 54. — Le président du conseil rural est officier de l'état civil. Sous sa surveillance et sa responsabilité, il peut déléguer cette fonction dans les conditions fixées à l'article 52 de la présente loi. L'acte de délégation est transmis par le sous-préfet au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la communauté rurale intéressée.

Art. 55. — Sous réserve des dispositions de l'article 24 de la présente loi, le président du conseil rural est chargé, sous le contrôle du conseil et la surveillance du sous-préfet, d'exécuter les délibérations du conseil rural.

Les décisions du président du conseil rural sont immédiatement adressées au sous-préfet. Celui-ci peut en suspendre l'exécution.

Les décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été portées à la connaissance des intéressés par les meilleurs moyens, toutes les fois qu'elles contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

Les décisions sont enregistrées par ordre de date sur un registre spécial coté et paraphé par le sous-préfet et tenu par le président du conseil rural. Leur date de publication ou de notification doit être inscrite sur le registre, en face des mentions portant enregistrement des décisions intéressées.

Art. 56. — Le président du conseil rural affecte les terres du domaine national dans les conditions fixées par décret. Il prononce, le cas échéant, la désaffectation de ces terres, contrôle l'exercice de tout droit d'usage et autorise l'installation d'habitations ou de campements dans les conditions fixées par décret.

Les décisions prévues au précédent alinéa sont prises après avis conforme du conseil rural.

Sauf dans les cas qui seront précisés par décret et où le recours aura lieu devant le gouverneur, les décisions du président du conseil rural en matière d'affectation, de désaffectation et d'autorisation d'installation sont susceptibles de recours devant le sous-préfet, dans le délai d'un mois suivant leur publication.

Chapitre III

Substitution, suppléance, cessation de fonctions

Art. 57. — Dans le cas où le président du conseil rural refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi ou les règlements ou qui s'imposent dans l'intérêt de la communauté rurale, le sous-préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office.

La mise en demeure doit être faite par écrit. Elle doit indiquer le délai imparti au président du conseil rural. Si aucune réponse n'est intervenue avant l'expiration du délai imparti, ce silence équivaut à un refus.

Art. 58. — Le président du conseil rural qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être élu ou qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité ou d'inéligibilité, doit cesser d'exercer ses fonctions.

Le sous-préfet lui enjoint de remettre immédiatement ses fonctions à son suppléant sans attendre l'installation de son successeur. Si le président refuse de démissionner, le sous-préfet fait prononcer la suspension et provoquer la révocation.

En cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, il en sera fait de même pour le vice-président.

Art. 59. — Les démissions des présidents et vice-présidents des conseils ruraux sont adressées au sous-préfet qui les transmet à l'autorité de tutelle; elles deviennent définitives à partir de leur acceptation par l'autorité de tutelle. Les présidents et vice-présidents démissionnaires continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Art. 60. — Les présidents et vice-présidents, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur seraient reprochés, peuvent être suspendus par arrêté de l'autorité de tutelle, pour un temps qui n'exécède pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le

Président de la République. Ils peuvent être révoqués par décret. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de président et de vice-président pendant une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils ruraux.

Art. 61. — En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement, et sous réserve des dispositions de l'article 62, alinéa 2, le président est provisoirement remplacé par le vice-président et, à défaut, par le conseiller le plus âgé.

Dans ce dernier cas, le conseil rural peut, dans les huit jours, désigner un de ses membres pour assurer la suppléance.

Art. 62. — Lorsque le président est suspendu ou révoqué, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement n'excédant pas quinze jours, le vice-président est uniquement chargé de la liquidation des affaires courantes. En cas d'absence ou d'empêchement prolongé, le vice-président exerce la plénitude des fonctions de président.

Art. 63. — Sans que la liste soit limitative, les fautes énumérées ci-dessous peuvent entraîner, outre des poursuites judiciaires le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 60 de la présente loi :

1° Utilisation des deniers publics de la communauté rurale à des fins personnelles ou privées;

2° Prêts d'argent effectués sur les recettes de la communauté rurale;

3° Faux en écriture publique authentique visés aux articles 130 et 133 du code pénal;

4° Concussion;

5° Refus de signer ou de transmettre à l'autorité de tutelle une délibération du conseil rural;

6° Spéculation sur les terres du domaine national.

TITRE IV

Les groupements ruraux

Art. 64. — Plusieurs communautés rurales peuvent décider de constituer un groupement rural ayant pour objet la gestion ou l'exploitation de biens d'équipements, d'infrastructures ou de ressources intéressant plusieurs communautés rurales. Le groupement rural pourra être créé pour l'exploitation de forages profonds, de parcs de vaccination du bétail, de zones de pêche, de casiers d'irrigation.

Art. 65. — Le groupement rural est créé par décret, sur le vœu des conseillers ruraux intéressés, après avis du ou des conseils d'arrondissements et de département intéressés. Le décret de création définit le rôle du groupement ainsi que l'organisation et les modalités de fonctionnement du conseil du groupement rural.

TITRE V

Finances des communautés rurales

Chapitre premier

Le budget de la communauté rurale

Art. 66. — Le budget de la communauté rurale prévoit pour une année financière toutes les recettes et toutes les dépenses de la communauté sans contraction entre les unes et les autres.

Art. 67. — Le budget de la communauté rurale est présenté dans les conditions qui sont déterminées par les décrets relatifs à la comptabilité publique.

Section I

Vote et règlement

Art. 68. — L'année financière des communautés rurales commence le 1^{er} juillet et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Art. 69. — Le budget de chaque communauté est proposé par le sous-préfet. Il est voté par le conseil rural et arrêté par l'autorité de tutelle.

Art. 70. — Le budget de la communauté rurale doit être voté en équilibre.

Lorsque le budget d'une communauté rurale n'a pas été voté en équilibre par le conseil rural, le préfet le renvoie au sous-préfet dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture.

Le sous-préfet le soumet dans les dix jours à une seconde délibération du conseil rural.

Celui-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé au préfet. Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné au préfet dans le délai d'un mois, à compter de son renvoi au sous-préfet en vue de la seconde délibération, l'autorité compétente arrête le budget.

Art. 71. — L'autorité qui arrête le budget d'une communauté rurale peut rejeter ou réduire les dépenses facultatives qui y sont portées, en vue d'inscrire une dépense obligatoire; mais elle ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Art. 72. — Si un conseil rural n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par l'autorité compétente.

Art. 73. — Lorsque le budget de la communauté rurale n'est pas voté dans le délai prévu à l'article 14 de la présente loi, le sous-préfet convoque le conseil rural. Si le conseil ne se réunit pas ou s'il se sépare sans avoir délibéré sur le budget, l'autorité compétente l'établit d'office.

Art. 74. — Les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

Art. 75. — Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget de la communauté rurale n'as pas été définitivement approuvé ou établi d'office avant le début de l'année financière, les dépenses obligatoires s'exécuteront au cours de chaque mois dans la limite du douzième des prévisions budgétaires de l'année financière précédente, compte tenu, le cas échéant, des augmentations ou diminutions résultant des mesures légales réglementaires s'imposant à la communauté rurale et des délibérations régulièrement prises par elle au cours de la gestion précédente.

Dans le cas où il n'y aurait aucun budget antérieurement voté, le budget sera établi d'office par l'autorité de tutelle.

Section II

Recettes

Art. 76. — Les recettes ordinaires de la communauté rurale comprennent :

1° Le produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79;

2° Le produit de la taxe sur les animaux perçue sur le territoire de la communauté rurale;

3° Une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la communauté rurale au titre des impôts directs suivants :

— Impôt du minimum fiscal;

- Contribution des patentes;
- Licences;
- Impôt foncier bâti et non bâti.

Cette portion est accordée aux communautés rurales par la loi;

4° 60 % du produit des amendes forfaitaires et des amendes prononcées par les tribunaux et justices de paix pour les contraventions et délits commis sur le territoire de la communauté rurale;

5° Les contributions du fonds de solidarité visé à l'article 79 de la présente loi.

Art. 77. — Les recettes extraordinaires comprennent :

1° Les crédits alloués par le budget de l'Etat ou par tout autre organisme public sous forme de fonds de concours pour grands travaux d'aménagement et dépenses d'équipement, suivant les devis et plans de campagne délibérés par le conseil rural et approuvés par l'autorité de tutelle;

2° Le montant des participations éventuelles du budget de l'Etat ou des autres communautés rurales, notamment en faveur des groupements ruraux prévus à l'article 64 ci-dessus;

3° Les dons et legs;

4° Les fonds d'emprunt réalisés dans les conditions qui seront fixées par décret.

Art. 78. — Les fonds de concours de l'Etat dont il n'aura pas été fait emploi par les communautés rurales bénéficiaires, soit dans l'année qui suit celle pour laquelle ils ont été accordés, soit dans les délais prévus par la décision d'attribution, peuvent être annulés et reversés à l'Etat.

Les dispositions du premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas aux fonds de concours alloués pour exécution d'un programme de travaux susceptibles de s'étendre sur plusieurs années.

Art. 79. — Il est prélevé sur le produit de la taxe rurale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale une participation égale à 25 % dudit produit et destinée à alimenter un fonds de solidarité pour le développement des communautés rurales.

Section III Dépenses

Art. 80. — Les dépenses de la section ordinaire comprennent :

1° Les remises allouées aux chefs de village;

2° Les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement.

Art. 81. — Les dépenses sont obligatoires ou facultatives.

Les dépenses obligatoires sont celles qui doivent nécessairement figurer au budget :

— Soit parce que la loi les impose à toutes les communautés rurales ou seulement à celles qui remplissent certaines conditions;

— Soit parce que, tout en laissant un caractère facultatif à certains investissements, la loi fait obligation aux communautés rurales d'inscrire à leur budget les dépenses correspondantes, dès lors que ces investissements ont fait l'objet d'une délibération du conseil rural approuvée par l'autorité de tutelle.

Les dépenses obligatoires doivent faire l'objet d'ouvertures de crédits jugés suffisants par l'autorité qui règle le budget, avant qu'il soit possible à la communauté rurale d'inscrire les dépenses facultatives. Ces dernières sont d'office réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle sans formalité spéciale, quand cette mesure est nécessaire pour inscrire les crédits affectés à la couverture des dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

L'autorité de tutelle apprécie, selon les circonstances, si et à quel moment elle doit user à l'encontre d'une communauté du droit d'inscription d'office. Cette inscription peut valablement intervenir alors même que le budget a été approuvé.

Art. 82. — Sont obligatoires, dans les conditions définies par l'article précédent, les dépenses suivantes :

1° Les projets d'investissements prévus au plan national de développement économique et social et dont le financement est à la charge de la communauté rurale;

2° L'entretien des investissements réalisés par la communauté rurale;

3° L'entretien des investissements effectués soit par l'Etat, soit par d'autres collectivités publiques sous réserve que la communauté intéressée ait été consultée préalablement à la réalisation des investissements. Il en est de même pour les investissements résultant de dons ou de legs;

4° L'acquittement des dettes exigibles notamment les dépenses engagées et non mandatées arrêtées conjointement à la clôture de la gestion par l'ordonnateur et le comptable de la communauté rurale;

Art. 83. — Les créances dont la liquidation, l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de la gestion à laquelle elles appartiennent sont, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des communautés rurales à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire national.

Chapitre II Comptabilité

Art. 84. — Le sous-préfet est ordonnateur du budget de la communauté rurale.

A ce titre, il est chargé, sous le contrôle du conseil rural et la surveillance de l'administration supérieure :

1° De préparer et proposer le budget, et d'ordonnancer les dépenses;

2° De gérer les revenus de la communauté rurale;

3° De diriger les travaux, de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et adjudications des travaux selon les règles établies par les lois et règlements pour les communes;

4° De passer selon les mêmes règles les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés par le conseil rural et, éventuellement, par l'autorité de tutelle conformément à la présente loi;

5° De conserver et d'administrer les propriétés de la communauté et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Art. 85. — Le sous-préfet seul peut délivrer des mandats. Si, après mise en demeure, il refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité qui arrête le budget prend un arrêté qui tient lieu de mandat du sous-préfet.

Art. 86. — Toutes les recettes de la communauté rurale pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur ordre de recette ou versement dressé par le sous-préfet. Ces ordres sont exécutoires après qu'ils ont été visés par l'autorité de tutelle.

Les oppositions sont jugées conformément aux dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure fiscale.

Lorsque les créances à recouvrer sont déjà constatées par un titre exécutoire, le sous-préfet n'a pas à dresser l'ordre de recette ou de versement prévu au premier alinéa du présent article et la poursuite de la recette se fait en vertu de l'acte même.

Dans ce cas, le receveur de la communauté rurale doit être mis en possession d'une expédition en forme du titre et il est autorisé à demander, au besoin, remise de l'original, sur son récépissé.

Art. 87. — Le sous-préfet tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses.

Le compte administratif du sous-préfet pour la gestion close doit être présenté au conseil rural qui en délibère. Ce compte, accompagné de la délibération du conseil rural et des pièces annexes, est soumis à l'approbation de l'autorité qui arrête le budget au plus tard quatre mois après la clôture de la gestion.

Art. 88. — Les recettes et dépenses de la communauté rurale s'effectuent par un comptable chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la communauté et de toutes les sommes qui lui sont dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le sous-préfet jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 89. — Sans préjudice des dispositions des articles 152 à 154 du Code pénal, toute personne autre que le receveur de la communauté rurale qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la communauté, est par ce seul fait constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie en vertu de l'article 226 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Art. 90. — Les gestions de fait afférentes aux comptes des communautés rurales sont déferées directement à la Cour suprême et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable partant depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour.

Art. 91. — Dans chaque communauté rurale, le sous-préfet tient une comptabilité du matériel ou comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

De l'administration des communautés rurales

Chapitre premier

Adjudication et appel d'offres

Art. 92. — Lorsqu'il est procédé au dépouillement d'une adjudication publique ou d'un appel d'offres pour le compte de la communauté rurale le sous-préfet est assisté de deux membres du conseil désignés d'avance par le conseil.

Le receveur de la communauté rurale ou son délégué est appelé à tous les dépouillements. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le sous-préfet et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf recours de droit.

Les procès-verbaux de dépouillement des adjudications et appels d'offres faits pour le compte des communautés sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 93. — Toute adjudication doit être annoncée un mois à l'avance par des affiches apposées dans les endroits les plus fréquentés de la communauté rurale et par des insertions de quinzaine en quinzaine dans un journal quotidien d'annonces légales, et d'autres moyens de diffusion dont dispose le sous-préfet.

Le jour, l'heure et le lieu de l'adjudication sont indiqués dans les affiches et dans la publication du journal.

Pour les autres procédures de passation des contrats, les règles de publicité sont celles fixées pour les contrats de l'Etat.

Art. 94. — Ne peuvent se rendre adjudicataires ou soumissionnaires, ni par eux-mêmes, ni par personne interposée, sous peine de nullité, les présidents et vice-présidents des communautés rurales.

Chapitre II

Dons et legs

Art. 95. — Les délibérations du conseil rural ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté de l'autorité de tutelle après avis du Ministre chargé des Finances.

S'il y a réclamation des prétendants à la succession, quelles que soient la quotité et la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret.

Art. 96. — Lorsque la délibération porte refus de dons ou legs, l'autorité de tutelle peut, par arrêté motivé, inviter le conseil rural à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil rural y persiste.

Art. 97. — Le sous-préfet peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Le décret, l'arrêté de l'autorité de tutelle ou la délibération du conseil rural qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

L'acceptation doit être faite sans retard et autant que possible dans l'acte même qui constitue la donation. Dans le cas contraire, elle a lieu par un acte séparé, également authentique, mais alors elle doit être notifiée au donateur conformément à l'article 932 du Code civil.

Art. 98. — Dans le cas où le produit de la libéralité ne permet plus d'assurer ses charges, un décret pris après avis de la Cour suprême peut autoriser la communauté à affecter ce produit à un autre objet conforme aux intentions du donateur ou du testateur.

A défaut, les héritiers peuvent revendiquer la restitution de la libéralité.

Chapitre III

Biens et droits des communautés rurales

Art. 99. — Les modalités d'administration ou de liquidation des biens ou des droits de la communauté rurale sont déterminées par décret.

Art. 100. — Si deux ou plusieurs communautés rurales possèdent des biens ou des droits indivis, les modalités d'administration ou de liquidation de ces biens et de ces droits sont déterminées par décret.

Chapitre IV

Contrats des communautés rurales

Art. 101. — Les contrats souscrits par le sous-préfet sont autorisés par le conseil rural qui peut en fixer les conditions. Ils sont approuvés par l'autorité de tutelle dans les conditions prévues par l'article 24 de la présente loi.

Art. 102. — Les projets de contrats passés pour le compte des communautés rurales avec, le cas échéant, les procès-verbaux des adjudications ou appels d'offres sont soumis à l'avis d'une commission régionale des contrats dans les mêmes formes que les contrats de l'Etat.

La commission régionale des contrats est organisée par décret.

Les communautés rurales y sont représentées.

Art. 103. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables aux contrats passés pour le compte des communautés rurales les règles relatives à la passation des contrats de l'Etat.

Chapitre V

Travaux des communautés rurales

Art. 104. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction pour le compte de la communauté rurale ne peut être faite que sur la production de plan et devis approuvés par l'autorité de tutelle.

Art. 105. — Le budget de la communauté rurale doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs de construction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'année financière pour laquelle il a été voté.

Le conseil rural détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

Lorsque la durée des travaux doit excéder une année, le conseil rural évalue la dépense globale nécessaire à l'exécution de ces travaux et procède à une répartition de cette dépense par gestion budgétaire.

La délibération prise à cet effet est adressée à l'autorité de tutelle en vue de son approbation.

Art. 106. — Toutes les opérations des communautés rurales comportant des investissements doivent être soumises au comité régional de développement et approuvées par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé du Plan et du Développement. Pour toutes celles qui touchent à la politique de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, l'avis de la commission régionale de l'urbanisme et de l'environnement et du Ministre chargé de l'Urbanisme est exigé.

Chapitre VI

Actions judiciaires

Art. 107. — Le conseil rural délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la communauté rurale.

Art. 108. — Le président du conseil rural, en vertu de la délibération du conseil, représente en justice la communauté rurale.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil rural, faire tous actes conservatoires.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 109. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à une date qui, pour chaque Région, sera fixée par décret.

Art. 110. — Dans les Régions où la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale entrera en vigueur et jusqu'à la création de toutes les communautés rurales, les attributions des conseils ruraux seront exercées provisoirement par les conseils d'arrondissement prévus par ladite loi.

Art. 111. — Pour l'année financière 1972-1973, les recettes ordinaires des communautés rurales seront constituées, outre le produit des taxes et impôts visés aux 3° et 4° alinéas de l'article 76, par :

— Le produit de la taxe régionale recouvrée sur le territoire de la communauté rurale, déduction faite de la participation prévue à l'article 79 de la présente loi;

— Les contributions du fonds national de solidarité prévu à l'article 79 de la présente loi;

— Le produit de la taxe sur les animaux instituée par la délibération modifiée du conseil colonial du 23 juillet 1937.

Art. 112. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions contraires et notamment la dernière phrase de l'article 8 et les articles 9, 10 et 12 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

LOI n° 72-26 du 19 avril 1972

fixant le régime municipal de Dakar

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La commune de Dakar est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière.

Son territoire est celui de la Région du Cap-Vert. Son chef-lieu est déterminé par décret.

Ses organes représentatifs exercent les attributions définies par la présente loi.

Art. 2. — Le territoire de la commune de Dakar est subdivisé en circonscriptions urbaines par décret.

Art. 3. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, sont applicables à la commune de Dakar les textes régissant les communes de droit commun.

Art. 4. — Le corps municipal de la commune de Dakar se compose du conseil municipal, du gouverneur de la Région du Cap-Vert, de ses adjoints, des préfets des circonscriptions urbaines et de leurs adjoints.

TITRE II

Du conseil municipal

Chapitre premier

Composition

Art. 5. — Le conseil municipal de Dakar comprend cent membres dont :

a) Soixante quinze membres élus au suffrage universel au scrutin de liste majoritaire à un tour sur une liste communale, sans panachage ni vote préférentiel et sans liste incomplète;

b) Vingt-cinq membres représentant des groupes à caractère économique et social désignés sur proposition des organismes les plus représentatifs dans des conditions fixées par décret.

La déclaration de candidature est faite collectivement par un mandataire pour chaque liste comprenant obligatoirement soixante quinze candidats, nombre égal à celui des sièges attribués à la circonscription électorale de Dakar. Toutefois, la liste de candidats est établie compte tenu de la répartition des sièges par secteurs électoraux déterminés par un tableau indiquant le nombre des conseillers à élire pour chacun d'eux. Ce tableau est établi par arrêté du Ministre de l'Intérieur dans des conditions fixées par la loi.

Art. 6. — Le conseil élit parmi ses membres élus un président, six vice-présidents, un syndic et deux secrétaires composant le bureau du conseil municipal. Seuls les conseillers élus participent à l'élection.

Le conseil peut adjoindre aux secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ces auxiliaires assistent aux séances sans participer aux délibérations.

Sous réserve des dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 110 du code de l'administration communale, le président, les vices-présidents, le syndic et les secrétaires sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

Art. 7. — Le président, les vice-présidents et le syndic du conseil municipal perçoivent une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Chapitre II

Fonctionnement du conseil municipal

Art. 8. — La convocation en session ordinaire du conseil municipal est faite par le président du conseil municipal.

Art. 9. — Le conseil municipal siège à l'hôtel de ville de Dakar.

Art. 10. — Le conseil municipal se réunit en session ordinaire quatre fois par an : la première en janvier, la seconde entre le 1^{er} avril et le 15 mai, la troisième en octobre, la quatrième en décembre.

La durée de chaque session ne peut excéder quinze jours sauf autorisation de l'autorité de tutelle.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours.

Pendant les sessions ordinaires, le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui entrent dans ses attributions.

Art. 11. — Le président du conseil municipal peut réunir le conseil en session extraordinaire.

Il est tenu de le réunir en session extraordinaire lorsque le tiers au moins des membres du conseil le demande.

Dans les deux cas, le conseil n'est convoqué qu'après avis conforme de l'autorité de tutelle.

La convocation du conseil municipal en session extraordinaire est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouverneur de la Région du Cap-Vert ou prescrite par l'autorité de tutelle.

Quand le conseil municipal est convoqué en session extraordinaire, la convocation contient l'indication des objets spéciaux déterminés pour lesquels le conseil doit s'assembler. Le conseil ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Art. 12. — La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de l'hôtel de ville. Elle est adressée par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session ordinaire, cinq jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée en session extraordinaire.

En cas d'urgence, ces délais peuvent être réduits par l'autorité de tutelle à un jour franc.

Art. 13. — Dans le cas où le président refuserait ou négligerait de réunir le conseil, l'autorité de tutelle peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par le gouverneur de la Région.

Art. 14. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances du conseil municipal. Il est entendu toutes les fois qu'il le demande. Cependant, il n'assiste pas au vote du compte administratif.

Il peut se faire accompagner de ses adjoints, des préfets et de leur adjoint ainsi que des chefs des services régionaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par un de ses adjoints qui peut se faire accompagner d'un ou plusieurs fonctionnaires visés ci-dessus.

Leurs déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations.

Art. 15. — Le président préside le conseil municipal.

En cas de révocation, de suspension, d'absence ou de tout autre empêchement, le président du conseil municipal est provisoirement remplacé par un vice-président dans l'ordre des nominations et, à défaut de vice-président, par le plus âgé des conseillers présents.

Art. 16. — Le président du conseil municipal assure la police de l'assemblée et peut faire expulser ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre de la séance.

Art. 17. — Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions; cependant il peut constituer des commissions dont le nombre ne peut en aucun cas excéder sept, pour l'étude des questions entrant dans ses attributions.

Chaque commission élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président et les vice-présidents du conseil municipal sont membres de droit de ces commissions.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert peut assister aux séances des commissions et s'y faire accompagner ou représenter par les fonctionnaires énumérés à l'article 14 de la présente loi.

Ces commissions peuvent se réunir pendant la durée des sessions et pendant les quinze jours qui précèdent chacune des sessions ordinaires.

Le délai de quinze jours est porté à un mois pour la période qui précède la session budgétaire.

Ces commissions peuvent en outre se réunir dans l'intervalle des périodes fixées ci-dessus sur convocation de leurs présidents agissant à la demande de la majorité de leurs membres.

L'ordre du jour est communiqué au gouverneur de la Région du Cap-Vert trois jours francs à l'avance.

Les présidents des commissions d'étude, qui ne peuvent être choisis parmi les présidents et vice-présidents du conseil municipal, perçoivent une indemnité dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les adjoints aux maires.

Les fonctions de président et de membre de commission expirent avec le mandat des conseillers municipaux qui les exercent.

Art. 18. — Expédition de toute délibération est adressée dans les huit jours par le président du conseil municipal au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui en constate la réception sur un registre et délivre immédiatement récépissé.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert doit transmettre à l'autorité de tutelle, dans les trois jours de la réception, les procès-verbaux de délibération du conseil municipal assortis de son avis.

Chapitre III

Attributions du conseil municipal

Art. 19. — Le conseil municipal de la commune de Dakar délibère sur les objets suivants :

1° Le budget, les crédits supplémentaires proposés par le gouverneur de la Région du Cap-Vert, les comptes du gouverneur de la Région du Cap-Vert et le compte de gestion du receveur municipal;

2° La création, les tarifs et les règlements de perception des impôts, droits et taxes municipaux dans les conditions déterminées par les lois et règlements en vigueur;

3° Le montant et la durée des emprunts;

4° La création, la suppression et le mode de gestion des services publics communaux de caractère industriel ou commercial ou de caractère social;

5° Les contrats relatifs à l'exploitation à titre exclusif ou pour une durée de plus de dix années des services publics communaux;

6° Les programmes d'investissements financés sur fonds propres de la commune, sur fonds de concours ou fonds d'emprunt;

7° L'aliénation des biens communaux d'une valeur supérieure à cinq millions;

8° Les baux à ferme ou à loyer, donnés ou pris par la commune quelle qu'en soit la durée;

9° La création, modification ou suppression des marchés et foires;

10° La dénomination des rues et places;

11° L'acceptation ou le refus à titre définitif des dons et legs;

12° Le mode de gestion des propriétés municipales.

Le conseil municipal autorise le gouverneur de la Région du Cap-Vert à ester en justice et le cas échéant à transiger lorsque le litige porte sur une somme supérieure à cinq millions.

Art. 20. — Les délibérations prises sur les matières énumérées à l'article 19 ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité de tutelle.

Art. 21. — Le conseil ne peut s'occuper, sous peine de nullité de sa délibération, que des matières entrant dans ses attributions.

Art. 22. — La nullité de plein droit d'une délibération du conseil municipal est déclarée par l'autorité de tutelle.

Art. 23. — Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation ou lorsqu'elle n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trente jours à partir de la date du récépissé, le conseil municipal peut se pourvoir dans les deux mois devant le Président de la République sans préjudice de l'exercice ultérieur des voies ordinaires de recours juridictionnel.

Art. 24. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert doit prendre l'avis du conseil municipal sur les objets suivants :

1° Aliénation des biens communaux d'une valeur comprise entre un million et cinq millions;

2° Entretien de l'hôtel de ville et de ses annexes;

3° Changement d'affectation d'un immeuble domanial bâti ou non bâti;

4° Contrats relatifs à l'exploitation à titre non exclusif des services publics communaux;

5° Actions en justice et transactions quand le montant du litige est compris entre un million et cinq millions;

6° Les tranches régionales du plan national de développement économique et social ainsi que les projets régionaux et locaux à réaliser par l'Etat, par la commune ou tout autre organisme ou collectivité publique; il en est de même des projets hors plan concernant des investissements publics à caractère régional ou national à réaliser dans la Région du Cap-Vert;

7° Création ou transformation d'emplois entraînant aggravation des charges budgétaires.

Nulle création de services ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre correspondant du budget.

Nulle proposition tendant, en cours d'année financière, à des créations ou transformations d'emplois dans les services existants ne peut être admise que si des suppressions ou transformations d'emplois permettent d'annuler des crédits pour un montant équivalent à ceux nécessaires aux créations envisagées.

Art. 25. — Le conseil municipal ne peut délibérer sur les projets de développement, d'aménagement, de mise en valeur ainsi que sur les programmes d'investissement intéressant une section rurale que lorsqu'ils ont été préalablement soumis à l'avis du comité rural concerné.

Art. 26. — Quand le conseil municipal refuse ou néglige de prendre une délibération qui lui est imposée par la loi et notamment :

1° De voter le budget;

2° De voter des crédits suffisants pour pourvoir aux dépenses obligatoires;

3° De voter les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses inscrites d'office;

l'autorité de tutelle se substitue à lui, après une mise en demeure restée sans effet.

Art. 27. — Le conseil municipal désigne ceux de ses membres appelés à siéger dans les conseils, commissions et organismes dans lesquels la représentation de la commune est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Chapitre IV

Dissolution

Art. 28. — La dissolution du conseil municipal de la commune de Dakar est prononcée par décret motivé publié au *Journal officiel*.

S'il y a urgence, le conseil peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du Ministre chargé de la tutelle qui doit en rendre compte immédiatement au Premier Ministre et au Président de la République.

La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Art. 29. — En cas de dissolution du conseil municipal de Dakar ou de démission de ses membres en exercice et lorsque le conseil ne peut être constitué, une commission spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette commission spéciale est nommée par arrêté de l'autorité de tutelle qui désigne le président et deux vice-présidents.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à onze.

Art. 30. — Le président de la commission spéciale exerce, sous le contrôle de ladite commission et la surveillance de l'autorité de tutelle, l'ensemble des attributions conférées au président du conseil municipal par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à chacun des vice-présidents.

Art. 31. — Les fonctions de membre de la commission spéciale sont gratuites. Elles donnent seulement droit au paiement ou remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Par dérogation aux dispositions du 1^{er} alinéa du présent article, le président et les vice-présidents de la commission spéciale perçoivent des indemnités pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour le président et les vice-présidents du conseil municipal.

Art. 32. — La commission spéciale a les mêmes attributions que la délégation spéciale dans les communes de droit commun et peut être maintenue en fonctions dans les mêmes conditions que celle-ci.

TITRE III

Du gouverneur de la Région du Cap-Vert

Art. 33. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert exerce, sous l'autorité du Premier Ministre et de l'autorité de tutelle, l'ensemble des attributions conférées aux maires par les lois et règlements en vigueur, à l'exception des attributions confiées au président du conseil municipal.

Art. 34. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est seul chargé de l'administration de la commune. Toutefois, il ne nomme des agents municipaux qu'après avis du président du conseil.

Art. 35. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert est notamment chargé de l'exécution des délibérations énumérées à l'article 19.

Dans les autres cas, il prend les décisions utiles à l'administration de la commune, sous réserves des dispositions de l'article 24.

Art. 36. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, seul chargé de l'administration, peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à ses adjoints ou aux préfets des circonscriptions urbaines.

Art. 37. — En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le gouverneur de la Région du Cap-Vert est suppléé de plein droit dans la plénitude de ses fonctions par l'adjoint chargé des affaires administratives et, à défaut de celui-ci, par l'adjoint chargé du développement.

En cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, le gouverneur est provisoirement remplacé par le préfet de la première circonscription.

Art. 38. — Lorsque le gouverneur de la Région du Cap-Vert procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté d'un conseiller municipal désigné par le conseil, de l'agent voyer, du chef du bureau des finances municipales, du chef du service municipal intéressé.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications.

TITRE IV

Du préfet de la circonscription urbaine

Art. 39. — A la tête de chaque circonscription urbaine est placé un préfet chargé, sous la direction du gouverneur, de l'administration de la circonscription.

Outre les attributions définies par les textes en vigueur, le préfet de la circonscription urbaine peut recevoir des délégations de signature ou de pouvoir de la part du gouverneur sur des matières concernant l'administration régionale et locale.

TITRE V

Des organes de participation

Chapitre premier

La section rurale

Art. 40. — A l'intérieur des zones urbaines définies par l'article 5 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, des sections rurales peuvent être créées par décret sur proposition du Ministre chargé du Plan et du Ministre de l'Intérieur, après avis du comité régional de développement, de la commission régionale d'urbanisme et du conseil municipal, dans les secteurs non urbanisés et qui ne doivent pas faire l'objet d'une urbanisation dans un délai rapproché.

Art. 41. — La section rurale est administrée par un comité rural.

Art. 42. — Pour toutes les opérations comportant des investissements ou aménagements dans les zones rurales, ainsi que les actions de développement intéressant ces zones, l'avis du comité rural est exigé avant la délibération du conseil municipal.

Art. 43. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement du comité rural sont fixés par décret.

Chapitre II

La section urbaine

Art. 44. — Des sections urbaines peuvent être créées par décret sur proposition du Ministre chargé du Plan et du Ministre de l'Intérieur après avis du comité régional de développement, de la commission régionale de l'urbanisme et du conseil municipal, dans les zones urbanisées.

Les sections urbaines ont pour but d'assurer la coopération et la participation de leurs habitants au règlement des questions d'intérêt commun touchant au développement des activités communales, sociales, culturelles et autres activités servant à satisfaire les besoins de la vie quotidienne de ces habitants.

Art. 45. — La section urbaine est administrée par un comité urbain.

Art. 46. — L'organisation, les attributions et le fonctionnement du comité urbain sont fixés par décret.

TITRE VII

Dispositions diverses

Art. 47. — Les chefs-lieux des circonscriptions urbaines de la Région du Cap-Vert constituent des centres principaux de l'état civil.

Les fonctions d'officier de l'état civil sont exercées dans la première circonscription, par le président du conseil municipal.

Dans chacune des autres circonscriptions, ces fonctions sont exercées par un membre du bureau ou un président de commission municipale désigné par un arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 48. — Les officiers de l'état civil visés à l'article précédent sont responsables des actes qu'ils établissent.

Ils peuvent, sous leur surveillance et leur responsabilité, déléguer à un ou plusieurs agents communaux âgés d'au moins vingt et un ans, les fonctions qu'ils exercent en tant qu'officiers de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, d'adoption, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

L'arrêté portant délégation est transmis à l'autorité de tutelle et au procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Le ou les agents délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par le présent article, délivrent valablement, sous le contrôle et la responsabilité de l'officier de l'état civil, toutes copies, extraits et bulletins d'état civil quelle que soit la nature des actes.

Art. 49. — Dans chaque circonscription urbaine, le Ministre de l'Intérieur peut créer, par arrêté, des centres secondaires de l'état civil rattachés au centre principal.

Les fonctions d'officier de l'état civil y sont remplies par des citoyens désignés par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Les arrêtés visés au présent article seront transmis au procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

Art. 50. — Les fonctions d'officier de l'état civil sont gratuites.

Art. 51. — Le budget de la commune de Dakar, proposé par le gouverneur, est voté par le conseil municipal et arrêté par l'autorité de tutelle dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements en vigueur dans les communes de droit commun.

Art. 52. — Le contrôle administratif et financier prévu par les textes en vigueur s'exerce sur les organes de la commune de Dakar.

Art. 53. — Le conseil municipal de la commune de Dakar contrôle la gestion du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Pour l'exercice de ce contrôle, les membres de l'assemblée peuvent, notamment :

— Procéder soit par voie de questions orales en cours de sessions, soit par voie de questions écrites portant sur toute matière d'administration communale;

— Demander par écrit au gouverneur de la Région du Cap-Vert tous renseignements utiles.

Dans tous les cas, le gouverneur de la Région du Cap-Vert est tenu de répondre.

Art. 54. — Pour les élections, les bureaux de vote fonctionnant dans la commune de Dakar sont présidés par les électeurs désignés par le président du conseil municipal.

Art. 55. — Les élections au conseil municipal de Dakar auront lieu à une date fixée par décret. Elles se dérouleront conformément à l'article 6 de la présente loi et aux règles relatives aux élections municipales en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Le mandat du conseil municipal actuel de Dakar expirera le lendemain du jour de ces élections.

Art. 56. — Sont abrogées, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, toutes dispositions antérieures contraires, et notamment la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.

Art. 57. — Un décret déterminera la date d'entrée en vigueur de la présente loi, qui sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-456 du 19 avril 1972

chargeant le Premier Ministre de l'intérim du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution et notamment ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 61-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdou Diouf, Premier Ministre, est chargé, à compter du 19 avril 1972, de l'intérim du Président de la République pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Abdou Diouf reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 3567 PR. en date du 10 avril 1972 :

Article unique. — M. Mar Diouf, Mle de solde 40634-K, précédemment attaché au Cabinet du Président de la République, est nommé, à compter du 1^{er} avril 1972, chef du cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Papa Guèye Sarr.

PRIMATURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3578 P.M. en date du 10 avril 1972 portant résiliation du marché n° 492 M.K., approuvé le 26 janvier 1968, passé avec un groupement d'entreprises.

Article premier. — Il est prononcé la résiliation sans indemnité du marché n° 492 M.K., approuvé le 26 janvier 1968, passé avec un groupement d'entreprises, pour la construction de l'hôtel de ville de Kaolack.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter seront terminés en régie par l'arrondissement des travaux publics de la Région du Sine-Saloum, aux frais de l'entrepreneur.

Art. 3. — Le chef de l'arrondissement des travaux publics du Sine-Saloum procédera dès intervention du présent arrêté, en présence de l'entrepreneur, ou lui dûment convoqué, à l'inventaire descriptif du matériel et des matériaux entreposés sur les chantiers, à l'estimation du coût des travaux restant à exécuter pour l'achèvement de la construction.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le maire de la commune de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 3391 P.M.-S.G.G. en date du 29 mars 1972 portant interdiction de projection d'un film cinématographique

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire la projection du film suivant :

COMACICO :

— On est toujours trop bon avec les femmes.

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 72-416 en date du 10 avril 1972 portant maintien en activité de service avec jouissance de pension temporaire d'invalidité.

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent :

- 1° Lieutenant Aly Diallo, 1^{er} bataillon, Cie QG;
- 2° Sous-lieutenant Babacar Diop, 1^{er} bataillon, Cie QG, présentés devant la commission de réforme de Dakar (séance du 2 février 1972), sont maintenus en activité de service, avec pension temporaire d'invalidité, respectivement, de 10 % et 30 %, à compter du 2 février 1972.

Art. 2. — La pension d'invalidité correspondante sera concédée en la forme prévue par la loi.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques (service national des pensions), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-451 du 19 avril 1972

nommant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 4 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 19 avril 1972 et pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*

MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,

DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS accordant une grâce.

Par décret n° 72-384 en date du 1^{er} avril 1972 :

Article premier. — La peine de déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée, à laquelle a été condamné par la Haute Cour de Justice, le 11 mai 1963, M. Mamadou Dia, pour attentat dans le but de détruire ou de faire changer le gouvernement,

commission d'actes arbitraires et attentatoires à la liberté individuelle et pour avoir requis ou ordonné l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'un ordre émané de la force supérieure, est réduite à vingt ans de détention.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-385 en date du 1^{er} avril 1972 :

Article premier. — La peine des travaux forcés à perpétuité à laquelle a été condamné par le tribunal spécial, le 14 juin 1967, M. Mamadou Moustapha Dramé, pour tentative d'assassinat sur la personne du chef de l'Etat, fourniture au principal accusé de l'arme du crime, facilitation des moyens d'instruction quant à l'utilisation de l'arme du crime, est réduite à vingt ans de travaux forcés.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-386 en date du 1^{er} avril 1972 :

Article premier. — Remise totale des peines, tant accessoires que complémentaires, est accordée aux nommés Aboubakry Kane, Mody Diagne, Alphonse N'Diaye, N'Diogou Wack Bâ, Abdou Rahim Wane, Mody Niane, condamnés chacun, le 14 juin 1967, par le tribunal spécial du Sénégal à 6 ans d'emprisonnement et 100.000 francs d'amende pour le délit de non dénonciation de complot.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-389 en date du 7 avril 1972 portant nomination d'un juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar.

Article premier. — M. Roger Lafontaine, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, licencié en droit, est nommé juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, à compter du 1^{er} mars 1972.

Art. 2. — L'ancienneté civile reconnue à M. Roger Lafontaine est fixée à 2 ans.

Art. 3. — M. Roger Lafontaine conserve à titre personnel l'indice 2374 acquis dans son cadre d'origine.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 72-454 du 19 avril 1972

portant autorisation de virement de crédits de 295.679 francs au budget de la commune de Vélingara, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'administration communale;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 70-1189 du 19 octobre 1970 portant rectification et approbation du budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal en date du 30 décembre 1971;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de la commune de Vélingara, gestion 1970-1971.

Chapitre 110-3

Art. 5. — Impôts 230.000 »
 Art. 5. — Impôts 256 »

Chapitre 210

Art. 41. — Participation à la lutte contre l'incendie 65.423 »
 Total des annulations 295.679 »

Art. 2. — La somme de 295.679 francs est répartie aux chapitres ci-après au titre des crédits supplémentaires :

Chapitre 1102

Art. 3. — Remboursement de l'avance de trésorerie 295.423 »

Chapitre 322-1

Art. 12. — Personnel régi par le Code du travail 256 »

Total des remboursements 295.679 »

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
 JEAN COLLIN.

Pour le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques, absent :

Le Ministre chargé de l'intérim,
 Daniel CABOU.

DECRET n° 72-459 du 21 avril 1972

portant rattachement à la commune de Ziguinchor des villages de Kandé, Kandialang, Kénia, Néma et Colobane-Fass

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
 Vu le code de l'administration communale, notamment ses articles 7 à 10;

Vu la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis, modifiée par les lois n° 67-26 du 23 mai 1967 et 70-11 du 6 février 1970;

Vu la loi n° 70-08 du 28 janvier 1970 portant réforme du régime municipal de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor;

Vu la décision n° 175 p.z. en date du 5 juin 1971 du préfet du département de Ziguinchor, nommant les membres d'une commission d'enquête en vue du rattachement des villages de Kandé, Kandialang, Néma, Kénia, Colobane-Fass;

Vu la proposition de la commission d'enquête en date du 10 août 1971;

Vu l'avis favorable du comité départemental de développement en date du 30 septembre 1971;

Vu le procès-verbal de délibération du conseil municipal de la commune de Ziguinchor en date du 6 septembre 1971;

Vu l'avis favorable du comité régional de développement en date du 4 octobre 1971;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les villages de Kandé, Kandialang, Néma, Kénia, Colobane-Fass (arrondissement de Niaguis, département de Ziguinchor) sont rattachés à la circonscription territoriale de la commune de Ziguinchor.

Art. 2. — Les nouvelles limites de la commune de Ziguinchor sont définies comme suit :

Au Nord : Fleuve Casamance jusqu'au point A;

A l'Est et au Sud-Est : La limite suit la vallée jusqu'à l'intersection de la route de M'Pack (point B);

Au Sud : Ligne Est-Ouest jusqu'à l'intersection de la piste de Touba Kouta (point C);

A l'Ouest : Vallée du Fleuve Casamance (point D) en longeant la forêt classée de Djibélou et aboutissant au point C précédent.

Les limites sont consignées dans le plan au 1/50.000 fixant le périmètre de la commune de Ziguinchor.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 21 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre de l'Intérieur,
 ABDOU DIOUF. JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-397 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Daouda N'Doye, secrétaire d'administration, en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet du département de Kaffrine, en remplacement de M. Amadou Lamine Diouf, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-398 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Momar Diao, directeur de la sûreté nationale, Mle de solde 10016-E, est commissionné en qualité de commissaire de police.

Art. 2. — L'indemnité pour charges de police sera allouée à l'intéressé à compter de la date de sa prise de service, le 20 avril 1971.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérance libre

Par arrêté ministériel n° 3570 M.INT.-D.I.R.-A.G.T. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M^{me} Elisabeth Talabot, épouse Anglard, est autorisée à recouvrir et à exploiter le bar-restaurant « London Tavern », sis rue Mohamed V angle avenue William-Ponty, passage Nehme, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3714 M.INT.-D.A.G.T. en date du 12 avril 1972 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, demeurant 71, rue Raffanel, à Dakar, est autorisé à exploiter le fonds de commerce du bar-restaurant « LE PARADOU », sis rue de Thiong angle Blanchot, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance, ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3715 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 12 avril 1972 :

Article premier. — M^{me} Marie Bluchet est autorisée à exploiter, en qualité de gérante libre, le bar-restaurant à l'enseigne « LA TAVERNE ALSACIENNE », sis 8, rue Sandiniéry, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 3770 M.INT.-DIR.-A.G.T. en date du 13 avril 1972 :

Article premier. — M. Bara Diallo est autorisé à réouvrir et à exploiter une buvette, sise au Môle 8, précédemment exploitée par M. Alfred Coulomb.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-445 du 18 avril 1972

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 15 avril 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel.

Art. 2. — Le Ministre du Développement industriel et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques
BABACAR BÂ.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 72-334 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, rue Blanchot angle avenue William-Ponty, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 303 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par la Société civile immobilière « FLORANTIN ».

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de sa rétrocession à la société susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-335 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Sor, route du cimetière, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900 mètres carré, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par les héritiers de M. Médoune Diop.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de sa rétrocession aux héritiers de M. Médoune Diop susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-336 en date du 21 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, n° 19 et 21, rue de Grammont, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 565 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par la Compagnie du Chemin de Fer de Dakar, à Saint-Louis (D.S.L.) S.A. ayant son siège social à Paris (9°).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Compagnie susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-367 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 43, rue Vincens, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 287 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par les consorts Magna-Passeborg.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble, en vue de sa rétrocession aux consorts MAGNA-PASSEBORG susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-368 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 3, rue du Débarcadère, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 331 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par la Compagnie du Chemin de Fer de Dakar, à Saint-Louis (DSL) S.A. ayant son siège social à Paris (9°).

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Compagnie susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-369 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, 75, rue de Bayeux, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 293 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par les consorts RICHIA et ALAMAN.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession aux consorts RICHIA-ALAMAN susnommés, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-370 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Massambaye Magatt Diop, agent voyer, à Saint-Louis, d'une parcelle de terrain sise à Saint-Louis, Pointe-Nord, d'une contenance de 560 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 72/SL, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 28.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans le délai du bail par l'édification d'une maison à usage d'habitation;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur au prix de 560.000 francs;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-375 en date du 23 mars 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Dakar, n° 10 et 12, de la rue de Grammont, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 574 mètres carrés, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 par la Société pétitionnaire.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à la Société susnommée, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-376 en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Bassirou Seck, commerçant, à Dagana, d'une parcelle de terrain sise à Richard-Toll, en bordure de la route de Dagana, faisant l'objet du lot n° 112 de la zone commerciale, d'une contenance de 900 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 73 BS, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 10.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par l'édification d'un bâtiment à usage de station-service, boutiques et magasins;
- Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-377 en date du 24 mars 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. El-Hadji Ousmane N'Diaye Baba, commerçant à Tambacounda, d'une parcelle de terrain, sis à Tambacounda, d'une contenance de 780 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 371 du Niani-Ouli, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

- Durée : 3 ans;
- Loyer annuel : 5.000 francs;
- Obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans par la construction d'une boulangerie moderne;
- Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 50.000 francs;
- Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-399 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée en vue de leur rétrocession aux consorts ACAR-DIERNAT qui les ont mis en valeur, la désaffectation des terrains du domaine national ci-après désignés :

- 1° Immeuble A : Terrain bâti sis à Dakar, 6, rue Grammont, d'une contenance de 600 mètres carrés;
- 2° Immeuble B : Terrain bâti sis à Dakar, rue de Grammont angle rue Malenfant, d'une contenance de 304 mètres carrés;
- 3° Immeuble C : Terrain bâti sis à Dakar, Boulevard Pinet-Laprade, d'une contenance de 420 mètres carrés.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-400 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Sud, rues Schoelcher et Carnot, d'une contenance de 420 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Malal, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-401 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, rue lieutenant Alioune-Macodé-Sall, d'une contenance de 183 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à MM. Ibnou N'Diaye et Faidherbe N'Diaye, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-402 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Saint-Louis, quartier Nord, rues de France et Paul Holle, d'une contenance de 138 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Diaw N'Diaye, qui l'a mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-403 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux terrains du domaine national, situés à Saint-Louis, quartier Nord, Place Blaise-Diagne et rue Boufflers, d'une contenance de 291 et 110 mètres carrés, destinés à être rétrocédés après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Marième Gaye et M. Alioune Badara Gabar Diop, qui les ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-404 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un terrain situé à Koungheul, d'une contenance de 4 hectares.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son affectation au Ministère du Développement rural.

Art. 3. — La commission chargée d'estimer les indemnités dues aux occupants du domaine national ayant constaté que le terrain est libre de toute occupation, il n'est dû aucune indemnité.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté au Ministère du Développement rural, en vue de la réalisation de son projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-405 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, 71 et 73, rue Félix-Faure, d'une contenance de 422 mètres carrés, destiné à être rétrocédé après immatriculation au nom de l'Etat aux consorts Bathily, qui l'ont mis en valeur.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-406 en date du 10 avril 1972 :

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit le décret n° 71-1240 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 13 novembre 1971 :

Au lieu de :

— Titre foncier n° 467/BC, propriété de l'Etat,

Lire :

— Titre foncier n° 647/BC, propriété de l'Etat.
(Le reste sans changement).

Par décret n° 72-407 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national, sis à Dakar, non loin de l'ancienne voie ferrée des carrières, entre la rue 12, une rue projetée et le T.F. n° 7762 DG, moyennant le prix de 350 francs le mètre carré, à M. Babacar Diène et consorts.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-429 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Yoff, banlieue de Dakar, d'une contenance de 561 mètres carrés, destiné à être cédé après immatriculation au nom de l'Etat à M. Décomis, administrateur délégué de la Société Lesieur-Afrique, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-430 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Dakar, Km 15, Route de Rufisque, d'une contenance de 9900 mètres carrés, destiné à être cédé à titre d'échange après immatriculation au nom de l'Etat, à M. Mohamed Kaouk.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-431 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Fatick, quartier N'Diaye, d'une contenance de 13500 mètres carrés, destiné à être cédé à titre gratuit après immatriculation au nom de l'Etat à la commune de Fatick.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-437 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Louis Lopy, entrepreneur à Dakar, d'une parcelle de terrain sise à Carabane, d'une contenance de 983 mètres carrés, objet du titre foncier 61/BC, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 20 frs le mètre carré soit au total :
 $983 \times 20 = 19.660$ arrondi à 20.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans; — Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-438 en date du 14 avril 1972 :

Article premier. — Est autorisé le bail à l'Association Culturelle Musulmane, chargée de l'édification de la Grande Mosquée de Pikine II, d'une parcelle de terrain, sise à Pikine, d'une contenance de 19.800 m², à distraire du T.F. n° 3892 DG, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Ce bail est consenti moyennant les principales conditions suivantes :

Durée : 15 ans;

Loyer de principe : 1.000 francs par an;

Obligation de mise en valeur par la construction d'une mosquée;

Affectation perpétuelle à l'exercice du culte musulman;

Interdiction d'y édifier toute autre construction et de changer la destination du terrain;

Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 72-360 en date du 24 mars 1972 autorisant la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat des immeubles à usage de logements situés à Dakar.

Article premier. — Est autorisée la vente aux fonctionnaires et agents de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 62-307 du 31 juillet 1962 et celles particulières suivantes : des immeubles à usage de logements situés à Dakar suivants :

MM. Alassane N'Daw, professeur à la faculté des lettres et des sciences humaines, villa n° 3, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;
Ibrahima Faye, administrateur civil, villa n° 5, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;
El-Hdji Moussa M'Bengue, député, villa n° 8, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;
Amath Sambe, administrateur civil, villa n° 9, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;
Pierre Joseph Senghor, chef du protocole à l'Assemblée nationale, villa n° 23, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;
Gabriel Senghor, professeur, villa n° 41, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;
Samba Bâ, conseiller d'Ambassade, villa n° 28, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;

MM. Joseph Mathiam, député, villa n° 48, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;

Docteur Idrissa Pouye, villa n° 49, à Fann, titre foncier n° 5806-D.G.;

Art. 2. — Les prix et les modalités particulières de cession seront fixés par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3706 M.F.A.E.-D.I.D. en date du 12 avril 1972 prononçant la location avec promesse de vente de diverses parcelles de terrain des jardins maraîchers de Sam à Kaolack, Fumela et Fatick.

Article premier. — Est prononcée la location, pour une durée de trois ans aux clauses et conditions ci-après, des parcelles du titre foncier n° 1459 SS, sises à Sam-Kaolack, Fumela et Fatick.

Bénéficiaires	Désignation du terrain		Durée	Redevance annuelle
	Lot et parcelle	Superficie en m ²		
M ^{me} Nafissatou Diop	P.S. Lot n° 71 Sam, Kaolack.	511 m ²	3 ans	1.000 »
Barrick Dieng	OCS. Lot n° 37.	562 m ²	3 ans	1.000 »
M ^{me} Adama Sow	P. 1/2 OC. NO lot n° 91.	236 m ²	3 ans	1.000 »
Ousmane N'Dao	P.S.E. lot n° 92.	619 m ²	3 ans	1.000 »
Maïssa Fall	P.S.E. lot n° 12.	574 m ²	3 ans	1.000 »
Abdoulaye Laye	P.S.O. lot n° 34.	563 m ²	3 ans	1.000 »
Cheikh Simal	Lot n° 4390 de Dialègne.	465 m ²	3 ans	1.000 »
Saccou Niang	Lot n° 4737 de Dialègne.	872 m ²	3 ans	1.000 »
Mor Sarr	1/2 O. Lot n° 2395 (Abattoir N'Dangane).	310 m ²	3 ans	1.000 »
Ousseynou Babou	Lot n° 2958 Touba-Kaolack.	526 m ²	3 ans	1.000 »
Babacar Sène	Lot n° 4675 Est Dialègne Kaolack.	284 m ²	3 ans	1.000 »
Bassirou Sarr	1/2 Est Lot n° 2010, Abattoir N'Dangane, Kaolack.	465 m ²	3 ans	1.000 »
Ousseynou Faye	1/2 O. Lot n° 2010, Abattoir-N'Dangane, Kaolack.	467 m ²	3 ans	1.000 »
Abdoulaye Diop	P.C.S.O. Lot n° 50, Kaolack.	281 m ²	3 ans	1.000 »
Moctar Thiam	Lot n° 3787, Touba-Kaolack.	972 m ²	3 ans	1.000 »
Samba Dieng	Lot n° 2922 (Touba-Kaolack).	262 m ²	3 ans	1.000 »
Amath Faye	Lot n° 657 (N'Diaye-N'Diaye, Fatick).	660 m ²	3 ans	1.000 »
Bakary Thiam	Lot n° 84 à Fumela.	1100 m ²	3 ans	1.000 »
Mame Cheikh Diouf	Lot n° 42 à Niakhar.	972 m ²	3 ans	1.000 »

Obligation de mise en valeur, dans un délai de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté sous peine de résiliation sans préavis, par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment de la constatation de mise en valeur.

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines et le gouverneur de la Région du Sine-Saloum sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 3707 M.F.A.E.-M.D.R. en date du 12 avril 1972 fixant le prix du poisson dans le département d'Oussouye (Région de Casamance).

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, le prix de vente au consommateur du poisson dans le département d'Oussouye est fixé ainsi qu'il suit :

1^{re} Catégorie : Mulet, brochet, capitaine 45 F. le Kg.
2^e Catégorie : Carpes 30 F. le Kg.
3^e Catégorie : Cobo, silure 25 F. le Kg.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 3. — Le directeur du contrôle économique, le directeur du commerce intérieur et des prix et le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 72-455 du 19 avril 1972

chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 17 avril 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,
ASSANE SECK.

*Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,*
DOUDOU N'GOM.

DÉCISION n° 3597 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 10 avril 1972 fixant la composition du jury d'examen du certificat de fin d'études normales, session 1972.

Article premier. — La commission chargée d'examiner les candidats à l'examen du certificat de fin d'études normales, session 1972, est composée comme suit :

Président :

M. Djibril Dione, chef de la division du contrôle et de l'animation pédagogique.

Vice-Président :

M. Youssouph Ly, I.P., directeur du C.F.P.S. de Thiès.

Membres :

MM. Abdoulatif Seck, inspecteur primaire, à M'Bour;
Abdourakhmane Diop, directeur de l'E.N.R., à M'Bour;
Abdourakhmane Traoré, I.E.P., à Thiès;
Sanor Diouck, directeur du C.F.P., à Thiès;
René Rosse, lycée Malick-Sy, à Thiès;
Mamadou Sylla, directeur du C.F.P., à Dakar;
Assane Thiène, E.N.R. de M'Bour.

Art. 2. — La commission désignée ci-dessus se réunira les lundi 10 et mardi 11 juillet 1972 à 7 h 45 à l'école normale William-Ponty, à Thiès.

Art. 3. — La présente décision vaut ordre de mission et ordre de route pour le personnel appelé à se déplacer.

DÉCISION n° 3688 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 12 avril 1972 portant additif à la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 du 3 février 1972 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen du C.E.A.P., session de 1971.

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 874 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 portant admission au C.E.A.P. (session de 1971), sont complétées comme suit :

Inspection primaire de Podor

Après :

M. Ousseynou N'Diaye, Mle de solde 52601-J, Podor I,

Ajouter :

Inspection primaire de Kaffrine :

M. Adama Faye, Mle de solde 57379-C, Kaffrine 2.

DÉCISION n° 3699 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 12 avril 1972 fixant la composition du jury de l'examen du brevet supérieur d'études normales, session de 1972.

Article premier. — Le jury chargé de faire subir les épreuves du brevet supérieur d'études normales aux élèves-maîtres de 3^e année de l'école normale régionale de M'Bour est composé comme suit :

Président :

M. Djibril Dione, chef de la division du contrôle et de l'animation pédagogique.

Vice-président :

M. Abdourahmane Diop, directeur de l'école normale régionale de M'Bour.

Membres :

A. — *Composition française, orthographe et questions.*
MM. Makhily Gassama, professeur à l'E.N.W.P., à Thiès;
René Carbonneau, professeur à l'E.N.W.P., à Thiès;
Papa Assane Guèye, lycée Malick-Sy, à Thiès;
Adnan Fakhry, lycée Malick-Sy, à Thiès.

B. — *Mathématiques.*

MM. Khabibou Camara, professeur à l'E.N.W.P., à Thiès;
Henri Paye, professeur au lycée Malick-Sy, à Thiès.

C. — *Pédagogie générale.*

MM. Mouhamadou Diallo, professeur à l'E.N.J.F., à Thiès;
Mamadou Alpha Ly, inspection primaire de Kaolack I;
Assane Thiène, professeur à l'E.N.R., à M'Bour.

D. — *Pédagogie spéciale.*

MM. Abdoulatif Seck, inspecteur primaire, à M'Bour;
Youssouph Ly, inspection primaire, directeur du L.F.P. spécial, à Thiès;
Samba Yacine Cissé, inspection primaire de Kaffrine.

E. — *Histoire, Géographie.*

MM. J. Pierre Demezick, professeur à l'E.N.W.P., à Thiès;
Birahim Bâ, professeur à l'E.N.W.P., à Thiès.

F. — *Morale professionnelle.*

MM. Abdoulatif Seck, inspecteur primaire, à M'Bour;
Youssouph Ly, inspecteur primaire, directeur du C.F.P.S.;
Samba Yacine Cissé, inspection primaire de Kaffrine, à Thiès.

Art. 2. — Le jury ci-dessus se réunira les jeudi 22 et vendredi 23 juin 1972 à l'école normale régionale de M'Bour à 7 heures.

Art. 3. — La présente décision vaut ordre de mission et ordre de route pour le personnel appelé à se déplacer.

DÉCISIONS relatives aux centres du concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G. et sections normales.

Par décision n° 3701 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 12 avril 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 971 du 9 février 1972 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

1. — *Concours d'entrée en 6^e des lycées et C.E.G.*
Lundi 3 juin 1972

Lire :

1. — *Concours d'entrée en 6^e des lycées et C.E.G.*
Lundi 5 juin 1972

(Le reste sans changement).

Par décision n° 3755 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 13 avril 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 69 du 9 février 1972 sont complétées comme suit :

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées, C.E.G.
Lundi 5 juin 1972

IV. Centre de Aéré-Lao : Composeront dans ce centre les élèves provenant des écoles suivantes :

Ajouter :

Ecole de Walaldé.

(Le reste sans changement).

Par décision n° 3757 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-EX. en date du 13 avril 1972 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 790 du 9 février 1972 sont complétées comme suit :

I. — Concours d'entrée en classe de 6^e des lycées.

1° Centre de Bignona-Filles (lycée) : Composeront dans ce centre les candidates et les candidats venant des écoles de Diaboudior Privée.

2° Centre de la Présentation de Marie (lycée) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de : Ouonck, Diatang, Bassire, Nioumoume-privée, Hillol-privée.

II. — Concours d'entrée en classe de 6^e C.E.G.

1° Centre du groupe C.E.G. (C.E.G.) : Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de Diaboudior-privée, Hillol-privée, Ouonck, Nioumoume-privée, Diatang

III. — Concours d'entrée dans les sections normales.

Composeront dans ce centre les élèves venant des écoles de : Diatang, Nioumoume-privée, Hillol-privée, Diaboudior-privée, (Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3561 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Ibrahima Seck est nommé chef de travaux à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1971.

Art. 2. — L'intéressé percevra la rémunération afférente au 1^{er} échelon avant 2 ans de fonctions des chefs de travaux (indice 345), conformément au décret n° 71-936 du 28 août 1971.

La rémunération sera imputable au budget de l'Université (art. 17, paragraphe 1, rubrique 2).

Art. 3. — Outre la rémunération universitaire calculée selon la réglementation en vigueur, l'intéressé qui appartient au cadre de la Santé publique du Sénégal continuera à percevoir la rémunération attachée à son grade.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'établissements classés.

Par arrêté ministériel n° 3583 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 10 avril 1972 :

Article unique. — Les articles 2 et 8 de l'arrêté n° 7662 M.D.I.-D.M.G.-2 du 19 juin 1969 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Art. 2. — La société Mobil Oil A.O., dont le siège social est km 7,5 route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à M'Bayakh (carrefour M'Boro-Kayar), un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- Une cuve de 5.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence;
- Une cuve de 7.500 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant. »

« Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2137 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 60 m² dont 10 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement. »

Par arrêté ministériel n° 3591 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Le récépissé n° 747 M.P.-M.I du 9 avril 1958 est annulé (établissement classé n° 345).

Art. 2. — La Sapal (ex-Atlanco) dont le siège est Km 3, route de Rufisque, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son usine un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- Une cuve de 15.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du fuel-oil.

Ce dépôt constitue un poste consommateur et ne peut en aucun cas être annulé à la vente au public.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel, direction des mines et de la géologie (service régional des mines du Cap-Vert).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

- L'arrêté n° 2468 M. du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594),
- L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 février 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594),
- L'arrêté n° 5574 M.I. du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125),
- L'arrêté n° 5331 M.I. du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017),

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M susvisé, fera l'objet d'un procès verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Shell Sénégal mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du développement industriel, sous le timbre «direction des mines et de la géologie», avant la mise en service du réservoir.

Le distributeur sera poinçonné par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 345 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 72 m² dont 12 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3592 M.D.I.-D.M.G. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — La Société Esso A.O., dont le siège social est 43, avenue du Président Lamine-Guèye, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte du village touristique de

N°Gor, à Dakar, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés d'une capacité égale à 2.326 litres maximum conservés dans un réservoir hermétiquement clos sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement

Art. 2. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3 — Le dépôt appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (JOS du 22 décembre 1927, page 963) ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance réduite à 1,50 m. si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 m. celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m. si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capots verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef, et confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt, l'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de mâchefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises, pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir, quelle que soit sa forme, sera construit conformément aux règles de l'art.

3° Le réservoir fixe reposera, par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m. pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir supposé rempli d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires quelles que soient les dispositions adoptées; celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique; ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur. Cette borne sera maintenue en bon état.

9° Il est interdit d'approcher du feu, d'y fumer.

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

Le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

— Le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 905.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 8 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3593 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Ababacar Samb, menuisier ébéniste, route de Ouakam, à Dakar, un atelier de menuiserie bois et ébénisterie.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Tout projet exercé, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3 — Cet établissement appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 81, 2° b de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963), ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les issues de l'atelier seront maintenues libres de tout encombrement.

Les groupes de piles de bois seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances. Ils seront disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens de secours contre l'incendie; on réservera notamment entre eux des passages de largeur suffisante.

Les magasins, hangars, contenant des stocks de bois ainsi que l'atelier des machines, ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers. Ces magasins seront séparés par des murs pleins capables de s'opposer à la propagation d'un incendie.

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier de copeaux, de déchets de bois, sciures ou folles poussières; en conséquence l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment que possible, à l'enlèvement des folles poussières qui seront accumulées sur des charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Tous les résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu, et pourvu d'une porte normalement fermée.

Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit également en matériaux résistant au feu (porte comprise).

Il est interdit de fumer dans les ateliers, magasins, ou dans les abords immédiats; cette interdiction sera affichée en caractères apparents sur les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux.

Si l'éclairage des ateliers est assuré par des lampes électriques, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi des lampes dites « balladeuses » est interdit.

L'installation électrique, force et lumière, sera établie selon les règles de l'art, sous fourreau isolant et incombustible.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuits etc. seront convenablement protégés et fréquemment nettoyés.

Un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur pour l'extinction des lumières seront placés en dehors des ateliers, sous la surveillance d'un proposé responsable.

Les ateliers seront éclairés et ventilés de façon suffisante par des chassiss s'ouvrant sur le dehors, de préférence par la partie supérieure, et disposés de telle sorte qu'il n'en résulte pas de diffusion de bruit gênant.

Pendant les travaux bruyants, les baies s'ouvrant directement sur des tiers seront maintenues fermées.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 909.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée de 260 mètres carrés dont 120 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3601 M.D.I.-D.M.G.-S.C.V. en date du 10 avril 1972 :

Article unique. — Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté n° 17005 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. du 9 décembre 1968 sont abrogés et remplacés comme suit :

« Art. 2. — M^{me} Veuve Ghassani, demeurant 113, avenue Blaise-Diagne, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar à la rue Marsat :

« — Un dépôt de 3^e classe de liquides inflammables de la première catégorie, constitué par 2.000 litres de toluène et d'alcools méthyliques, contenus dans les fûts. »

« Art. 6. — Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée et équipée de 92 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 3603 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Ramez Omais est autorisé à ouvrir et à exploiter au n° 94, de l'avenue Clémenceau, à Dakar, une fabrique de bonneterie et de confection.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification, soit de ces plans ou de la nature des activités, devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie, service régional des mines du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes; il figure sous le n° 397, 2^e alinéa de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cet établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment :

— L'arrêté n° 2996 G.B. du 3 décembre 1927.

Art. 5. — L'établissement devra en outre se conformer aux prescriptions spéciales ci-après :

— L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.);

— Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement à sa partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant. Si la situation l'exige, ces baies seront munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

— Les portes et les fenêtres seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits entre 20 heures et 7 heures du matin.

— Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, etc. seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

— L'éclairage se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre, ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes.

— Il est interdit d'utiliser des lampes dites « balladeuses ». Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court circuit; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

— Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels que appareillage étanche ou gaz, appareillage ou contact baignant dans l'huile, etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout autre organisme officiellement qualifié;

— Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'accumulation dans l'atelier de fines poussières susceptibles de s'enflammer.

— Aucun organe mécanique (moteurs, machines, transmissions, etc...) ne sera fixé sur les murs.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En outre, des moyens de secours contre l'incendie seront prévus tels que extincteurs, postes d'eau, caisses de sable meuble, avec pelles de projection, etc.

Art. 7. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la subdivision des mines de la Région du Cap-Vert, sous le n° 911.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 420 m² seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3604 M.D.I.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Le récépissé n° 1051 M.I.-S.D. du 19 janvier 1957 est annulé (établissement classé n° 273).

Art. 2. — Les établissements Marc Diallo, dont le siège social est Km 5,100 route de Rufisque, à Dakar, sont autorisés à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du T.F. 1958 un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker de l'essence ordinaire;

— Une cuve de 10.000 litres simplement enfouie destinée à stocker du supercarburant.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel (direction des mines et de la géologie, service régional des Mines du Cap-Vert).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment :

— L'arrêté n° 2468 M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594).

— L'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 594).

— L'arrêté n° 5574 MI du 26 août 1953 (J.O.S. du 5 novembre 1953, page 1125).

L'arrêté n° 5931 MI du 10 septembre 1954 (J.O.S. du 21 octobre 1954, page 1017).

Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, l'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans, l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 M.T.P.H.U.-M.I.-G. du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468 M, fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Société Texaco Africa Ltd mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au Ministère du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie », avant la mise en service du réservoir.

Les distributeurs seront poinçonnés par l'Etat.

Art. 8. — La présente déclaration est inscrite sous le n° 273 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface occupée de 96 m² dont 10 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 9. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3606 M.D.I.-D.M.4.-S.R.M.C.V. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — La Société Nobel-Bozel, dont le siège social est à Paris (8^e), 67, boulevard Haussmann, est autorisée à continuer à exploiter le dépôt d'explosifs sis à Hann, au lieu dit Magor N'Doye et précédemment géré par le Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc

Art. 2. — La capacité de ce dépôt d'explosifs est de 20 tonnes d'explosifs nitrates (classe III) et 5 tonnes de dynamites (classe I).

Un registre d'entrées et de sorties devra être tenu.

Art. 3. — La durée d'exploitation du dépôt fixée à cinq ans expire le 3 septembre 1973.

Art. 4. — Le dépôt merlonné est divisé en six compartiments.

Art. 5. — Le dépôt sera constamment surveillé par un gardien muni d'une arme de défense, d'un signal acoustique et de chiens.

Art. 6. — Le stockage et la distribution des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 7. — Le dépôt est soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 3608 M.D.I.-D.M.G. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M. Georges Gaffary, commerçant, rue Javelier, à Ziguinchor, est autorisé à ouvrir et à exploiter sur le terrain faisant l'objet du T.F. 500 BC, à Ziguinchor, une fabrique de lits métalliques.

Art. 2. — Cette fabrique sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans ou de la nature des travaux entrepris devra faire l'objet, avant la réalisation, d'une demande d'autorisation adressée au Ministre du Développement industriel, sous le timbre « direction des mines et de la géologie ».

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 285 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment à :

— L'arrêté n° 2996 GB du 3 décembre 1927 (J.O.S. du 22 décembre 1927, page 963) et aux prescriptions ci-après :
Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par le bruit provenant du travail de l'atelier.

Il ne sera installé aucun outil à percussion (martinets, moutons, etc...).

Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou les trépidations.

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail etc...).

Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement à la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour les voisins. Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran de bruit.

Les portes et les fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants. Les travaux bruyants seront effectués dans des locaux bien clos, particulièrement insonorisés, si c'est reconnu nécessaire.

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre vingt heures et sept heures.

Les feux de forge et autres foyers seront placés à distance convenable de toute partie combustible du bâtiment ou de constructions occupées par des tiers de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, cette installation sera soumise aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 6. — Cette installation est inscrite sous le n° 2240 au registre spécial des établissements classés.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface occupée et équipée de 147 m², seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Ziguinchor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3147 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 22 mars 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des artisans ruraux de Kael.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à suivre le stage de perfectionnement des artisans ruraux de Kael :

Section « bois »

- MM. Fallou Cissé, village de Touba, arrondissement de N'Dame, département de M'Backé;
- Gorgui N'Dir, village de Sagatta, arrondissement de Daroumousty, département de Kébémér;
- Insa Diédhiou, village de Diourbel, département de Diourbel;
- N'Diaga Diop, village de Diourbel, département de Diourbel;
- Louis Gomis, village de M'Backé, département de M'Backé;
- Ababacar N'Diaye, village de Diourbel, département de Diourbel;
- Saliou Kâ, village de Bambey, département de Bambey;
- Mamadou Guèye, village de Daroumousty, département de Kébémér.

Section « bâtiment »

- MM. Moustapha N'Diaye, village de N'Galgou, arrondissement de N'Doulo, département de Diourbel;
- Hamady N'Diaye, village de Thiogo-Diaby, arrondissement de Kael, département de M'Backé;
- Cheikh N'Diaye, village de Dame, arrondissement de Dame, département de M'Backé;
- Oumar N'Diaye, village de M'Backé, département de M'Backé;
- M'Backé Diop, village de Darou-Salam, arrondissement de Kael, département de M'Backé;
- Mamadou Diop, village de Daroumousty, arrondissement de Daroumousty, département de Kébémér;
- Lamine Sall, village de Thiallé, arrondissement de Kael, département de M'Backé;
- Moussa Dia, village de Bambey, département de Bambey.

Section « métaux »

- MM. Boubou N'Diongue, village de Daroumousty, département de Kébémér;
- Mame Fall, village de N'Doyène, arrondissement de N'Dame, département de M'Backé;
- Serigne Thiam, village de Kabdou, arrondissement de Sagatta, département de Kébémér;
- Balla Thiam, village de N'Doyène, arrondissement de N'Dame, département de M'Backé;
- Lamine Diongue, village de Daroumousty, arrondissement de N'Dame, département de M'Backé;
- M'Baye Touré, village de N'Dame, arrondissement de Kael, département de M'Backé;
- Aziz Faye, village de Khéwère, arrondissement de M'Backé, département de M'Backé.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toutes taxes.

La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7890 du budget général.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant organisation d'examens et nomination de jurys.

Par décision ministérielle n° 3506 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — L'examen du brevet d'études professionnelles (option : sténodactylo-correspondancier), aura lieu au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis, à partir du 3 juillet 1972.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

— M^{me} Chéreau, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

— Le président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;

— Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Membres :

— L'inspecteur du travail et des lois sociales du Fleuve;

— L'inspecteur de l'enregistrement et des domaines du Fleuve;

— Le directeur des Ets Maurel & Prom de Saint-Louis;

— Le directeur des Ets Peyrissac de Saint-Louis;

— Un représentant de l'administration locale et municipale;

— La directrice de l'Institut Saint-Joseph-de-Cluny de Saint-Louis.

- MM. Roland Vatin, professeur au L.T.A.P.;
- Aboubacar Diop, professeur au L.T.A.P.;
- Marc Alex, professeur au L.T.A.P.;
- Hervé Cadic, professeur au L.T.A.P.;
- Robert Desquerre, professeur au L.T.A.P.;
- Cheikh Déthialaw Dieng, professeur au L.T.A.P.;
- Mircea Radulesco, professeur au L.T.A.P.;

- MM. Roger Depré, professeur au L.T.A.P.;
 Pierre Béchélani, professeur au L.T.A.P.;
 Yann Brault, professeur au L.T.A.P.;
 Jacques Kermorvant, professeur au L.T.A.P.;
 André Menez, professeur au L.T.A.P.;
- M^{mes} Somone Halak, professeur au L.T.A.P.;
 Thérèse Gélebart, professeur au L.T.A.P.;
 Suzanne Pascaline, professeur au L.T.A.P.;
 Yaye Caty Dieng, professeur au L.T.A.P.;
 Dieynaba Niang, professeur au L.T.A.P.;
 Rokhaya N'Dao, professeur au L.T.A.P.;
- M^{mes} Marie Aïda Diouf, professeur au L.T.A.P.;
 Marie Thérèse Venn, professeur au L.T.A.P.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente du jury et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 3588 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Les examens du C.A.P. commercial auront lieu au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis à partir du :

- 3 juillet 1972, pour la spécialité dactylographie;
- 7 juillet 1972, pour la spécialité sténodactylographie.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Chéreau, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

- Le président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;
- Le proviseur du lycée technique André-Peytavin.

Membres :

- L'inspecteur du travail et des lois sociales du Fleuve;
- L'inspecteur de l'enregistrement et des domaines du Fleuve;
- Le directeur des Ets Maurel & Prom de Saint-Louis;
- Le directeur des Ets Peyrissac, Saint-Louis;
- Un représentant de l'administration locale et municipale;
- La directrice de l'Institut Saint-Joseph-de-Cluny;

- MM. Roland Vatin, professeur au L.T.A.P.;
 Aboubacar Diop, professeur au L.T.A.P.;
 Marc Alex, professeur au L.T.A.P.;
 Hervé Cadic, professeur au L.T.A.P.;
 Robert Desquerre, professeur au L.T.A.P.;
 Cheikh Déthialaw Dieng, professeur au L.T.A.P.;
 Mircea Radulesco, professeur au L.T.A.P.;
 Roger Depré, professeur au L.T.A.P.;
 Pierre Béchélani, professeur au L.T.A.P.;
 Yann Brault, professeur au L.T.A.P.;
 Jacques Kermorvant, professeur au L.T.A.P.;
 André Menez, professeur au L.T.A.P.;
 Jean Valentin, professeur au L.T.A.P.;
- M^{mes} Simon Halak, professeur au L.T.A.P.;
 Thérèse Gélebart, professeur au L.T.A.P.;
 Suzanne Pascaline, professeur au L.T.A.P.;
 Yaye Caty Dieng, professeur au L.T.A.P.;
 Dieynaba Niang, professeur au L.T.A.P.;
 Rokhaya N'Dao, professeur au L.T.A.P.;
- M^{mes} Marie Aïda Diouf, professeur au L.T.A.P.;
 Marie Thérèse Venn, professeur au L.T.A.P.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par la présidente du jury et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son vice-président, proviseur du lycée technique André-Peytavin.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 3612 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aura lieu au centre de qualification industrielle de Dakar, à partir du 3 juillet 1972, dans les spécialités suivantes :

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| — Monteur frigoriste; | — Menuiserie; |
| — Electricité; | — Ajustage; |
| — Tôlerie-serrurerie; | — Electromécanicien; |
| — Mécanique auto ; | — Tournage; |
| — Mécanique générale; | — Fraisage. |
| — Radio électricité; | |

Art. 2. — Le directeur du centre de qualification industrielle est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

— Le chef de la division des examens, des concours et de la scolarité au M.E.T.F.P.

Vice-présidents :

- Le directeur du centre de qualification industrielle de Dakar;
- Le directeur du centre national des cours professionnels.

Membres :

Enseignement général

- M^{me} Kugler, professeur au centre de qualification industrielle;
- MM. Alioune N'Diaye, professeur au C.Q.I.D.;
 Adama Amadou Lô, professeur au C.Q.I.D.;
 Assane Dieng, professeur au C.Q.I.D.;
 William Sarr, professeur au C.Q.I.D.;
 Talla Cissé, professeur au C.E.G. de Ouagou-Niayes, à Dakar;
- Ajavon, chef des travaux au C.N.C.P., à Dakar.

Mécanique automobile

- MM. J. Louis Demay, Petersen;
 Teuw, S.C.O.A.;
 Milan, Peyrissac;
 Faye, C.F.A.O.;
 Carabœuf, Petersen;
 Yaly Mar, N.O.S.O.CO.;
 Cheikh Diouf, C.Q.I.D.;
 Thiendou Khoulé, C.Q.I.D.;
 Doudou Sène, C.Q.I.D.;

Mécanique générale

- MM. Magatte Diakhaté, E.N.E.T.M.;
 Dominique, A.C.D.;
 Amoureux, S.O.B.O.A.;
 A. Sall, T.P.-SOM;
 Abib Diène, P.A.D.;
 Toussaint, CAPA;
 Blondin, C.M.D.
 Souleymane Wade, Manutention Africaine;
 Schaller, M.T.O.A.;
 Siauve, BATA;
 Badara Dièye, C.Q.I.D.;
 Amadou Lamine Diop, C.Q.I.D.;
 Mamadou Coly, C.Q.I.D.;
 Ibrahima Seck, C.Q.I.D.;
 Moussa Diallo, C.Q.I.D.;
 Ulvoas, chef des travaux à la D.C.A.N.

*Tôlerie-serrurerie
Chaudronnerie*

- MM. Virmaud, Entreprise Virmaud;
Drabeau, Manutention Africaine;
Gibault, S.A.I.B.;
Moctar Sall, A.C.D.;
Barthélémy, Monéger;
Kéléber, Petersen;
Mamadou Cissé, C.Q.I.D.;
Boubacar Diop, C.Q.I.D.;
A. Moctar Tall, C.Q.I.D.;
Oumar Sy N'Diaye, C.Q.I.D.;

*Electricité générale
Electro-mécanique*

- MM. Dugue, ingénieur, DCAM, à Dakar;
Le Mens, ingénieur, DCAN, à Dakar;
Le Clanche, ingénieur DCAN, à Dakar;
Jean Louis Perrefeu, C.Q.I.D.;
Alioune Diagne, C.Q.I.D.;
Daouda Diop, E.E.O.A.;
Mamadou Boye, O.P.T.;
Diouf, E.E.O.A.;
Ménendez, JEUMONT;
Doudou Diop, C.Q.I.D.;
Sidy Diop, C.Q.I.D.;
Ousmane Huchard Sow, C.Q.I.D.;
Daouda Niang, C.Q.I.D.

Monteurs-câbleurs radio

- MM. J. Jamet, France-Câbles;
Djibril Diaw, O.P.T.;
B. Dioum, D.C.A.N.;
Julien Garcia, C.Q.I.D.

Monteurs frigoristes

- MM. Amadou Tidiane Diop, intendance;
Ibrahima Diongue, transfusion sanguine;
Denis, SERAS;
Portes, ADRIPEDE;
Joseph Grance, C.Q.I.D.

Menuiserie

- MM. Babacar M'Baye, B.M.;
Mourad Guèye, villa n° 52 B, zone A, à Dakar;
Souleymane Diagne, C.F.A.;

Dessin industriel

- MM. Christian Robert Barbier, C.Q.I.D.;
Fehr, L.T.D.;
Mounier, L.T.D.;
Babacar N'Diaye, M.E.T.F.P.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le directeur du centre de qualification industrielle et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés par les membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

Par décision ministérielle n° 3613 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — Les examens du certificat d'aptitude professionnelle industriel auront lieu à partir du 3 juillet 1972 au lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis dans les spécialités suivantes :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| — Mécanique auto; | — Tôlerie-soudure; |
| — Monteur électricien; | — Mécanique d'entretien. |

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique André-Peytavin est chargé de l'organisation matérielle des examens.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de décider de leur admission est composé comme il suit :

Présidente :

M^{me} Chéreau, au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Vice-présidents :

- Le président de la Chambre de Commerce de Saint-Louis;
- Le proviseur du lycée technique André-Peytavin de Saint-Louis.

Membres :

- Le directeur des E.E.O.A. ou son représentant;
- Le responsable du service entretien mécanique de la S.A.E.D. ou son représentant;
- M. Thibaux, ingénieur du service de l'entretien des phosphates de Taïba ou son représentant;
- Le commandant du 2^e bataillon ou son représentant;
- Le chef de la subdivision des T.P.E.I. ou son représentant;
- Un représentant de la Cie Sucrière Sénégalaise de Richard Toll;

— Un représentant de la Société Sénégalaise d'Electricité à Saint-Louis ;

- Un représentant des Ets Peyrissac;
- Un représentant de la SOCOCIM, à Rufisque;

M. Sané des T.P. E.I.;

- Un représentant de l'administration locale et municipale;

- MM. Alexandre Angrand, technicien;
El Hadji Babacar Faye, des T.P.;
Amadou Samba Sow, des T.P.;
Oumar Bâ, de la M.A.S.;
Boubacar Tounkara, des T.P.;
Ibrahima M'Baye, service d'hygiène de Saint-Louis;
Chérif Sall, des T.P. E.I.;
Amadou Koné, des T.P.;
Ibrahima Guèye, Bureau études T.P.;
Cheikh Tidiane Fall, T.P. « routes »;
Idrissa Sané, T.P. E.I.;
Roland Vatin, censeur du lycée technique André-Peytavin;
René Kaemmer, chef des travaux du L.T.A.P.;
Aboubacar Diop, surveillant général au L.T.A.P.;
Amadou Abdoulaye N'Diaye, professeur au L.T.A.P.;
Marc Alex, professeur au L.T.A.P.;
Jean Valentin, professeur au L.T.A.P.;
Joseph Liance, professeur au L.T.A.P.;
Hervé Cadic, professeur au L.T.A.P.;
Malang Faty, professeur au L.T.A.P.;
Marc Feydel, professeur au L.T.A.P.;
Charles Gelebart, professeur au L.T.A.P.;
Boubacar Kébé, professeur au L.T.A.P.;
Cheikh Déthialaw Dieng, professeur au L.T.A.P.;
Mircea Radulesco, professeur au L.T.A.P.;
Amadou Lamine N'Gom, professeur au L.T.A.P.;
Ismaila Niang, professeur au L.T.A.P.;
Abdoulaye Seck, professeur au L.T.A.P.;
Yann Brault, professeur au L.T.A.P.;
André Ménéz, professeur au L.T.A.P.;
Arnaud Géopp, professeur au L.T.A.P.;
Robert Desquerre, professeur au L.T.A.P.;
Jean Rapp, professeur au L.T.A.P.;
Sidy Bousso, professeur au L.T.A.P.;
Pierre Arnaud, professeur au L.T.A.P.;
Georges Schambourg, professeur au L.T.A.P.;
Pierre Béchélani, professeur au L.T.A.P.;
Mamadou Diouf, professeur au L.T.A.P.;
Moussa Samb, professeur au L.T.A.P.;
Henri Heyméry, professeur au L.T.A.P.;
Pierre Jaffréno, professeur au L.T.A.P.;
Jacques Kermorvant, professeur au L.T.A.P.;
Paul Lelon, professeur au L.T.A.P.;
Raymond Coco, professeur au L.T.A.P.;
Michel Faure, professeur au L.T.A.P.;
Daouda Mar, professeur au L.T.A.P.;
Simon Halak, professeur au L.T.A.P.;
Léon Possoz, professeur au L.T.A.P.;
Claude Marcelot, professeur au L.T.A.P.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le proviseur du lycée technique André-Peytavin et choisies parmi les membres enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de sa présidente.

Art. 6. — Les procès-verbaux des examens signés des membres du jury seront adressés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité), dès la fin des délibérations.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 3690 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 12 avril 1972 portant admission au concours de recrutement d'hôtesse et accompagnateurs.

Article premier. — Son déclarés définitivement admis au concours de recrutement d'hôtesse et accompagnateurs les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Section hôtesse

M^{me} Bâ, née Louise Lélo, née le 28 décembre 1949, à Diokine;
M^{me} Fatou Diarra, née le 20 juin 1943, à Kaolack;
Oumy Sarr, née le 11 mars 1947, à Rufisque;
Fatou Binetou M'Baye, née le 1^{er} mars 1948 à Kaolack.

Section accompagnateurs

MM. Papa Samba Sow, né le 10 mai 1949, à Rosso (Mauritanie);
Mamadou Sy, née le 19 juillet 1949, à Meckhé;
Abdourahmane Tiongane, né le 2 octobre 1949, à Bathurst;
Olivier Denis Chaby-Hary, né le 9 mars 1951, à Saré-Yaba-Diégo;
Mouhamadou Kane, né le 26 juin 1951, à Rufisque;
Abdoulaye Faye, né le 17 mai 1949, à Rufisque;
Mamadou Yéro Dia, né le 12 mars 1948, à Goudiry;
El Hadj Bocar Diallo, né le 1^{er} août 1949, à Sibassor;
Bernard Diatta, né en 1951, à Pointe St-Georges;
Ameth Kébé, né en 1951, à M'Backé;
Ibrahima Hamath N'Diaye, né en 1950, à Diouldé-Diabé;
Oumar Sarr, né le 18 avril 1949, à Rufisque;
Amadou Makhtar Kamara, né le 30 août 1949, à M'Bour;
François M'Binky, né en 1949, à Ziguinchor;
El Hadj Fall, né en 1950, à Tacko;
Niokhor Diouf, né en 1948, à Keur-Farba;
M'Bagnick N'Diaye, né en 1949, à Kalom (Sénégal);
Samba Aw, né le 14 février 1949, à Kaolack;
Ibrahima Diop, né le 17 mars 1947, à Tivaouane.
Momar M'Boup, né le 15 mars 1947, à Tivaouane.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation professionnelle hôtelière est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3686 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.T.E.C.H. en date du 12 avril 1972 portant autorisation d'exercer à titre privé la profession de sage-femme.

Article unique. — M^{me} Veuve Guèye Nafissatou Diop, sage-femme principale, en retraite, est autorisée à exercer la profession de sage-femme à titre privé à Kaolack (Région du Sine-Saloum).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 72-452 du 19 avril 1972

portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 72-415 du 10 avril 1972,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, à compter du 17 avril 1972 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-298 en date du 18 mars 1972 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 15 octobre 1971, sur sa demande, la démission de son emploi offerte par M. Amadou Yoro Sy, médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 50618-R, précédemment en position de disponibilité.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé et des Affaires sociales sont chargés de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-396 en date du 8 avril 1972 :

Article unique. — Les dispositions des articles 1 et 3 du décret n° 71-962 du 28 août 1971, portant nomination de M. Ibrahima Bâ, chirurgien-dentiste, dans le corps des chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Ibrahima Bâ, chirurgien-dentiste décisionnaire, Mle de solde 53255-D, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1430-3350), à compter du 4 novembre 1970, date de sa prise de service.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 14 novembre 1970, date de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, M. Ibrahima Bâ, chirurgien-dentiste décisionnaire, Mle de solde 53255-D, titulaire du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste, est nommé dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique, en qualité de chirurgien-dentiste stagiaire (hiérarchie 1430-3350), à compter du 4 novembre 1968.

Art. 3. — Le présent décret prendra effet, à compter du 4 novembre 1968 date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 72-419 en date du 10 avril 1972 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Sow, Mle de solde 58562-B, née le 5 mai 1943 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement (section histoire), session d'octobre 1970 à Dakar, est nommée dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité

d'adjointe d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 mai 1971.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3412 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2. en date du 30 mars 1972 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administrations, année 1972.

Article premier. — Il est institué une commission spéciale d'avancement chargée de dresser le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des attachés d'administration.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit pour l'année 1972 :

Président :

— Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de l'Intérieur;

MM. Abdoulaye Seck, représentant le personnel.

— Manel Fall, représentant le personnel.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 3734 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.2 en date du 12 avril 1972 portant constitution d'une commission d'avancement dans le personnel des adjoints techniques de l'imprimerie nationale.

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1972 dans le personnel du corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Le directeur de la fonction publique ou son représentant;

— Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un délégué du Ministre de l'Intérieur;

— Un délégué du Ministre du Développement industriel.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Samba N'Gom, imprimerie nationale de Rufisque;

Sidy Moctar Sy, imprimerie nationale de Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Djibril N'Diaye, imprimerie nationale de Rufisque;

Souleymane Déthié Sène, imprimerie nationale de Rufisque.

Suppléants :

MM. Oumar Lô, imprimerie nationale de Rufisque;

Djibril Guèye, imprimerie nationale de Rufisque.

Troisième groupe de grade

Titulaires :

MM. Alioune Dia, imprimerie nationale de Rufisque;

Bachirou Sarr, imprimerie nationale de Rufisque.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Guèye, imprimerie nationale de Rufisque;

Babacar Senghor, imprimerie nationale de Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. Abdourahmane Lô, imprimerie nationale de Rufisque;

Birane N'Diaye, imprimerie nationale de Rufisque.

Suppléants :

MM. El Hadji Guèye, imprimerie nationale de Rufisque;

Ousmane Seck, imprimerie nationale de Rufisque.

Le chef du 2° bureau où son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président dans la salle de conférence du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée).

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 72-446 du 19 avril 1972

portant clôture de la première session ordinaire de 1972 du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 88;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et les textes qui l'ont modifiée, notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret n° 72-145 du 24 février 1972 portant ouverture de la première session ordinaire de 1972 du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La première session ordinaire de 1972 du Conseil économique et social est déclarée close, à la date du samedi 22 avril 1972.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7947, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des dispositions du décret n° 72-373 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a, 85 ca, situé à Dakar, rue Emile-Zola et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 2590; à l'Est, par le titre foncier n° 2575; au Sud, par la rue Zola et à l'Ouest, par le titre foncier n° 3080.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-373 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7948, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des dispositions du décret n° 72-336 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 a, 65 ca, situé à Dakar, rue de Grammont n° 19 et 21 et borné : au Nord par la rue de Grammont; à l'Est par le titre 4243, au Sud par les titres 3839 et 9825 et à l'Ouest par le titre 12348.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-336 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7949, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-368 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 3 a, 31 ca, situé à Dakar, rue du Débarcadère et borné : au Nord-Est et à l'Est par le titre 13901; au Sud-Est par la rue du Débarcadère et à l'Ouest par le titre 5160.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-368 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7950, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-375 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 5 a, 74 ca, situé à Dakar, à l'angle Nord-Est des rues de Grammont et du Docteur Thèze et borné : au Nord-Est par les titres 3932 et 14439; à l'Est par le titre 598; au Sud-Ouest par la rue de Grammont et à l'Ouest par la rue du Docteur Thèze.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-375 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7951, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-334 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 21 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 3 a, 03 ca, situé à Dakar, à l'angle Sud-Ouest de l'avenue William-Ponty et de la rue Blanchot et borné : au Nord-Est par l'avenue William-Ponty; à l'Est par la rue Blanchot; au Sud-Ouest par le titre 5227 et à l'Ouest par les titres 1257 et 5227.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la

procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 72-334 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 21 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7952, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-369 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 2 a, 93 ca, situé à Dakar, rue de Bayeux n° 75 et borné au Nord par le titre 1853; à l'Est par un terrain non immatriculé; au Sud par le titre 8711 et à l'Ouest par la rue de Bayeux.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-369 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7953, déposée le 25 avril 1972, le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc Fiscal, rue Vincens angle rue de Thiong, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 72-367 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 2 a, 87 ca, 9825; à l'Est par le titre 4237 et la rue Paul-Holle; au Sud par le titre 14276 et à l'Ouest, par la rue Vincens.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 72-367 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. du 23 mars 1972;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Paul Vidal, avocat de la Cour
Etude à Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 746 de Saint-Louis, appartenant à Louise et Jean Michas. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3230 D.G. appartenant à la Société « LE CYRNOS ». 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C.F.A.
Siège social : 158, Avenue du Président Lamine-Guèye — DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 5635 A DAKAR

NOMINATION DE GERANT

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 9 mars 1972, enregistré à Dakar II, le quatorze mars de la même année, bordereau n° 844/5, volume 9, folio 24, case 55, aux droits de 500 francs, les associés de la « PHARMACIE ET LABORATOIRE DU PLATEAU », constatant que le mandat de gérant conféré à M. Rodolphe de Saint-Genois, pour une durée d'un an, est venu à expiration, le 25 novembre 1969, la collectivité desdits associés nomme, en remplacement de celui-ci, à compter rétroactivement du 25 novembre 1969 en qualité de gérant pour une durée non limitée, M^{me} veuve Brachet, née Roseline Andrée Cerutti-Maori, pharmacienne, demeurant à Dakar, Impasse Leblanc. Laquelle a accepté les fonctions de gérant.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 5 avril 1972.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « AFRIQUE NOUVELLE » du 10 avril 1972.

Pour extrait :
M^e THIAM, notaire.

BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

AVIS

La Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, Institut d'Emission des Signes monétaires ayant cours légal dans les Etats Membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine, met en circulation à compter du 2 mai 1972, une pièce de 50 francs.

Les caractéristiques de la nouvelle pièce, à pouvoir libératoire illimité, sont les suivantes :

- Métal : Cupro-nikel (de couleur gris-blanc);
- Diamètre : 22 millimètres;
- Poids : 5 grammes.

LA FACE de la pièce porte en relief :

— La présentation stylisée d'un poisson scie inspirée d'une figurine en bronze, autrefois utilisée pour la pesée de la poudre d'or en pays baculé, entourée de l'inscription « Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest » en couronne; les lettres R.J., initiales de M. Raymond Joly, graveur de la monnaie de Paris, à la droite de la pointe inférieure de la reproduction de la figurine.

LE REVERS de la pièce porte en relief :

— Au centre, le chiffre 50 surmontant le mot « Francs » encadré de produits agricoles : Plants de riz, mil, café, arachide, cacao.

— En couronne, l'inscription « Union Monétaire Ouest Africaine » et le millésime « 1972 » entouré à gauche d'une corne d'abondance, marque de la Monnaie de Paris qui a frappé les pièces, et à droite d'une chouette marque (différent) du graveur de la Monnaie de Paris.

LA TRANCHE de la pièce porte des cannelures.

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1794 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Tabara Lam, ménagère, demeurant à Kaolack.

2-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 23 février 1972, enregistré à Dakar II, le trois mars de la même année bordereau n° 881/4, volume 9, folio 22, case 522 reçu : 300.000 francs, M^{me} veuve Tachdjian née Wartouhi ou Wartouie Pamboukian ou Bamboukian et consorts, demeurant à Dakar, rue Armand-Angrand, ont cédé à titre de vente, à la société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs ayant son siège social à Dakar 47, rue, Galandou-Diouf, un fonds de commerce de fabrique de valises, exploité à Dakar, 25, rue Armand-Angrand, immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4762/A, et comprenant :

— L'enseigne et le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, et le droit au bail des lieux où est exploité ledit fonds;

— Le matériel servant à son exploitation, décrit et estimé sur un état certifié véritable par les parties et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 1.500.000 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels à concurrence de cinq cent mille francs C.F.A., ci 500.000 »

— Au matériel garnissant ledit fonds à concurrence de un million de francs C.F.A., ci 1.000.000 »

Sur lequel prix il a été payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance, la somme de 500.000 francs C.F.A.

Quant au solde soit la somme de 1.000.000 de francs C.F.A., il a été stipulé payable au plus tard le 30 avril 1972.

L'entrée en jouissance a été fixée le 23 février 1972.

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues au siège du fonds vendu où élection de domicile a été faite dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 13 avril 1972, elle-même renouvelant celle parue dans le même journal, le 31 mars 1972.

SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES AU SÉNÉGAL "SOCAS"

Société anonyme soumise à la loi du 24 juillet 1867 telle qu'applicable en République du Sénégal au capital de 117.000.000 de francs C.F.A. en cours d'augmentation

Siège social : 50, Avenue du Président Lamine-Guèye — DAKAR
(République du Sénégal)
R.C. n° 7037 B DAKAR

La « SOCIÉTÉ DE CONSERVES ALIMENTAIRES AU SÉNÉGAL » ayant pour objet principal, en République du Sénégal et à l'étranger, l'achat, la conservation, la préparation, le conditionnement, la mise en boîte, la vente, l'exportation de légumes, fruits et généralement de tous produits agricoles, soit d'origine sénégalaise, soit importée, a été constituée définitivement le 24 octobre 1962 pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années.

Apports en nature

Outre les apports en numéraire fait, lors de la constitution francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, toutes de la même et au cours de la vie sociale, il a été fait apport de divers biens en nature évalués 5.550.000 francs C.F.A. ainsi qu'il en résulte d'un acte en date du 10 juin 1964.

Titres

Le capital social, actuellement de 117.000.000 de francs C.F.A. est divisé en onze mille sept cents (11.700) actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie, nominatives ou au porteur.

Assemblées générales d'actionnaires

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les assemblées générales se réunissent au siège social en tout autre endroit désigné par l'avis de convocation, sur convocation faite par avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales au lieu du siège social ou pour les actionnaires dont les titres sont nominatifs, par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Répartition des bénéfices

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % au moins pour constitution de la « Réserve légale »; le surplus est réparti jusqu'à concurrence de 6 % du capital à titre de premier dividende aux actionnaires puis le solde, s'il en existe, pour 90 % aux actionnaires et 10 % aux administrateurs.

Toutefois l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration, peut affecter tout ou qui restent la propriété des actionnaires.

Augmentation de capital

En vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 20 avril 1972, prise en application des décisions de l'assemblée générale extraordinaire, réunie le 25 novembre 1970, le 8 mai 1972 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, il sera procédé du 21 mai 1972 au 25 juin 1972 inclus à l'augmentation de capital de la société, par l'émission de deux mille huit cents (2800) actions de 10.000 francs C.F.A. chacune.

Cent dix sept (117) actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, de vingt (28) actions nouvelles.

Les actions non souscrites attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et aux tiers à qui la souscription est ouverte.

Le droit de souscription sera exercé par toute personne actionnaire ou non sur simple présentation d'une pièce d'identité auprès des banques suivantes :

— BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, B.I.C.I.S., 2 avenue Roume, Dakar;

— SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES DU SENEGAL, S.G.B.S., 19, avenue Roume, Dakar;

— BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE OCCIDENTALE, B.I.A.O., Place de l'Indépendance, à Dakar;

— UNION SENEGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE, U.S.B.C.I., 17, boulevard Pinet-Laprade, à Dakar.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription qui, pour les souscripteurs non actionnaires, devra porter sur un minimum de cinquante (50) actions correspondant à une valeur de 5.000 francs C.F.A.

Les versements effectués à raison des souscriptions faites par les actionnaires à titre réductible qui ne pourraient être servies, seront restitués aux ayants droits, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition.

Les actions nouvelles, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} juillet 1972.

Elles donneront en outre, « prorata temporis » à compter du jour de la déclaration notariée de souscription et de versement qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital, au premier dividende statutaire de 6 %.

Formalité de publicité

Un avis paru le 10 mai 1972 dans le « LE SOLEIL », journal d'annonces légales, a fait connaître aux actionnaires, leur droit préférentiel de souscription, les dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que le taux d'émission des actions.

Objet de la présente notice

La présente insertion est faite en vue de l'augmentation de capital ci-dessus visée.

Bilan au 30 juin 1971

ACTIF	
Immobilisations	101 M.
Valeurs d'exploitation	39 M.
Valeurs réalisables et disponibles	13 M.
Résultat	18 M.
	171 M.

PASSIF	
Capital social	117 M.
Dettes à moyen et court terme	54 M.
	171 M.

Certifié sincère et exact :

Le président du conseil d'administration,
M. JEAN MARC PEYROU.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 470 de la commune de Thiès, appartenant à M. Ibra dit Ibrahima N'Doye et consorts.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9040 des communes de Dakar et Gorée, appartenant aux sieurs Roubichou et José Petitbois.

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription Hypothécaire relatif à une inscription prise le 10 avril 1962, volume 37, n° 97 sur le titre foncier n° 2168 du cercle de Thiès, au profit du « Crédit du Sénégal », et à l'encontre de M. N'Diagne Beye.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4223 du Journal officiel en date du 6 mai 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 12 mai 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO